

AVANT-PROPOS

Le reporting ESG apparaît aujourd’hui comme une partie de la réponse aux préoccupations sociétales majeures. Ce guide a pour objectif d’accompagner les entreprises belges tombant sous le champ d’application des nouvelles législations belges et européennes gravitant autour de ce thème.

Il est le résultat d’une collaboration entre la FEB, PwC et l’IRE (l’Institut des réviseurs d’entreprises) afin de pouvoir offrir aux entreprises belges un outil aussi complet et concret que possible.

Il est important de souligner que ce document n’est pas figé. Il est régulièrement mis à jour pour intégrer les derniers développements et nouveaux outils liés à ce domaine en constante évolution. Cette approche vise à maintenir ce guide comme une référence constante et un guide fiable pour toute entreprise cherchant à se lancer ou à améliorer ses pratiques dans cet exercice.



TABLE DES MATIÈRES



INTRODUCTION	4		
CADRE LÉGISLATIF	5	CORPORATE GOVERNANCE	15
Directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises	8	Le reporting de durabilité suppose une gouvernance d'entreprise durable	15
Taxonomie européenne	10	Interview : Bart De Smet, président de la Commission Corporate Governance	17
Directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (CS3D)	12		
		ANALYSE DE DOUBLE MATÉRIALITÉ : PREMIERS PAS	18
		— UNE ANALYSE DE 	
		L'analyse de double matérialité, plus qu'une simple exigence de conformité	18
		Qu'est-ce que l'analyse de double matérialité ?	18
		Méthodologie de la double matérialité	18
		En conclusion	25
		ASSURANCE DES INFORMATIONS NON FINANCIÈRES	26
		— UNE ANALYSE DE 	
		Obligation d'assurance sous la CSRD	26
		- La mission d'assurance limitée	26
		- Assurance limitée : quelle portée ?	27
		Sur base de quelles normes ?	27
		ISAE 3000 – Deep dive	28
		Le déroulement d'une mission d'assurance limitée	29
		Comment vous préparer ?	30
		En conclusion	31
		CONCLUSION	32

INTRODUCTION

À une époque marquée par des défis sociétaux sans précédent, les entreprises sont confrontées à un impératif crucial : intégrer la durabilité comme un pilier fondamental de leur stratégie. Le rôle central des rapports environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) est apparu alors que les entreprises cherchent à évaluer, à communiquer et à améliorer leurs performances non financières. Ce type de pratique met en lumière non seulement leur engagement envers des pratiques durables, mais les prédispose également à une création de valeur à long terme. Le recours aux rapports ESG va au-delà d'un simple exercice de conformité ; cela représente une opportunité stratégique et commerciale pour une entreprise voulant aller de l'avant.

L'urgence de l'action est indéniable. Les quantités d'émissions de gaz à effet de serre continuent à atteindre des records, accélérant de manière significative le réchauffement planétaire. Les températures enregistrées en 2023 montrent un niveau supérieur d'environ 1,4 degré Celsius par rapport à l'ère préindustrielle.

Le changement climatique, l'épuisement des ressources et la perte de biodiversité constituent des menaces importantes pour la pérennité de notre société. En tant que parties prenantes intégrantes de cette société, les entreprises, petites ou grandes, start-ups, PME familiales ou multinationales, ont la responsabilité de maîtriser leur impact sur l'environnement et de faciliter le passage à une économie à faible émission de carbone. Il est important que les aspects sociaux et de gouvernance soient également pris en compte dans ces réflexions. Les rapports ESG fournissent un cadre structuré permettant aux entreprises de mesurer, de suivre et de communiquer sur leurs impacts environnementaux et sociétaux ainsi que sur la manière dont elles sont gérées. Cela leur permet d'identifier les domaines à améliorer et de mettre en œuvre des stratégies de développement durable efficaces.

Par essence, le reporting ESG n'est pas seulement une analyse rétrospective des performances passées. Il s'agit de définir et de poursuivre un nouvel objectif d'entreprise. L'objectif devient la force motrice de l'existence d'une organisation et va au-delà de la maximisation des profits. L'adoption des principes ESG permet aux entreprises de relier leurs activités commerciales à un objectif sociétal plus large, en alignant notamment leurs opérations sur les Objectifs de développement durable de l'ONU (ODD ou SDG's, en anglais).

La transition vers un avenir durable nécessite un effort collectif, les entreprises jouant un rôle central. Loin d'être un fardeau, le reporting ESG représente une opportunité de redéfinir le succès d'une entreprise, en mesurant non seulement les gains financiers mais aussi la valeur qu'elle crée pour ses parties prenantes, l'environnement et la société dans son ensemble. Une intégration bien faite de ces aspects permettra aussi à l'entreprise de transformer son business-modèle et de développer de nouveaux produits ou services en cohérence avec cette évolution

pour, ensuite, pouvoir incarner un mariage harmonieux entre développement durable et développement commercial.

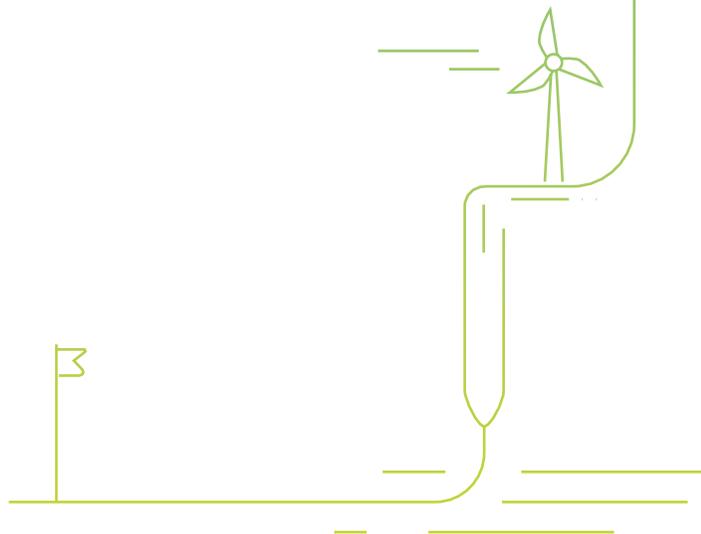
Alors que les entreprises belges, européennes et internationales s'engagent sur la durabilité, il est impératif de reconnaître qu'il ne s'agit pas d'un effort ponctuel mais d'un processus permanent d'amélioration continue. Il s'agit d'intégrer le développement durable au cœur des activités de l'entreprise, d'encourager une culture de la transparence et de la responsabilité, et de s'efforcer d'améliorer l'impact positif de l'entreprise. De la sorte, les entreprises pourront servir de catalyseurs pour un avenir plus durable, accélérant ainsi la transition vers une planète plus saine et une société plus prospère.



CADRE LÉGISLATIF

La première partie de ce guide se concentre sur le cadre législatif à la base des avancées sur le **reporting des données environnementales, sociales et de gouvernance (ESG)**.

Le cadre européen y est présenté et des explications proportionnées sur la manière de prendre en compte ces **outils législatifs** y sont données.



LE LEADERSHIP DE L'UE EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION DES RAPPORTS ESG

Les pays européens se sont engagés, en 2015, à répondre aux objectifs de l'accord de Paris. L'Europe espère atteindre ces objectifs par le biais de sa stratégie générale pour une transition durable de l'économie : le Pacte vert européen (Green Deal).

Un besoin important de financement sera nécessaire au succès de cette stratégie. Cette dernière contient donc plusieurs outils ayant pour objectif d'augmenter la part d'investissement durable au sein de l'Union européenne.

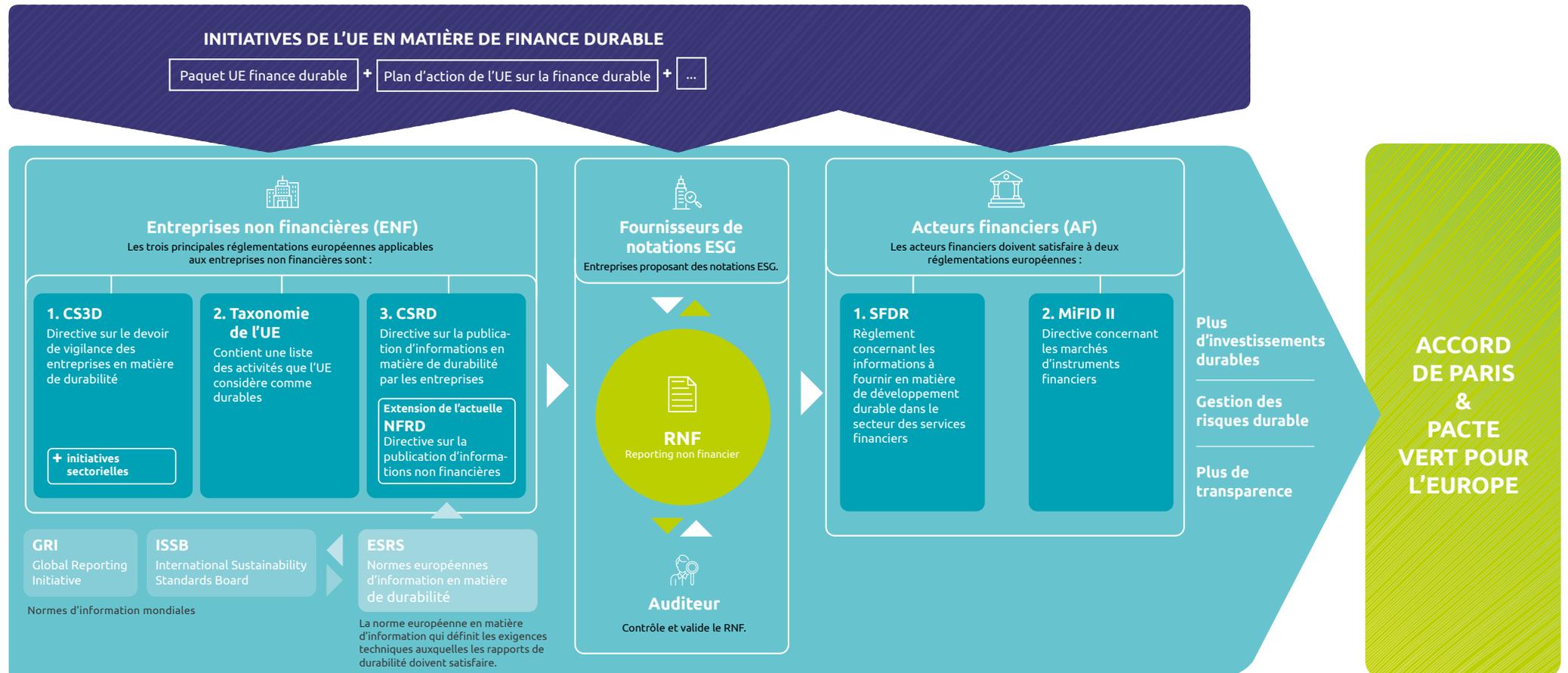
Trois de ces outils touchent les entreprises de manière non négligeable :

- La directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (**CSRD**) fournit le cadre général pour les rapports ESG dans l'UE.
- La **taxonomie de l'UE** fournit un langage commun pour la classification des activités économiques durables.
- Enfin, la directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de développement durable (**CS3D**) exige des entreprises qu'elles prennent des mesures pour gérer l'impact de leurs propres activités mais aussi celles de leurs filiales et de leurs opérateurs quant aux droits de l'homme et aux enjeux environnementaux.

Ces législations sont à des stades de maturité différents et seront amenées à être transposées en droit belge. Il est clair qu'elles impacteront tout le paysage économique belge une fois en vigueur. C'est pourquoi il est essentiel de bien comprendre ce qu'il en est pour vous.

• Schéma

Le schéma illustre la portée et les objectifs généraux du cadre européen.



L'UE A ÉLABORÉ DES RÈGLES POUR TROIS TYPES D'ACTEURS :



ENTREPRISES NON FINANCIÈRES (ENF)

Les trois principales réglementations applicables aux entreprises non financières sont :

1. La directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (**CS3D**) et un certain nombre d'initiatives sectorielles. Le devoir de vigilance en matière de durabilité a une incidence directe sur les grandes entreprises et une incidence indirecte sur les PME. Les grandes entreprises doivent fournir des informations sur toute leur chaîne de production. Certains secteurs, tels que le papier, le bois, le caoutchouc ou les diamants, sont également soumis à des initiatives sectorielles spécifiques en matière de devoir de vigilance (telles que le règlement sur les produits sans déforestation ou le règlement sur les minerais provenant de zones de conflit).
2. La taxonomie de l'UE oblige les entreprises à déclarer quelle partie de leurs activités elles considèrent comme durables.
3. La directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises (**CSRD**), qui est la nouvelle directive européenne relative aux informations sur la durabilité, élargit le champ d'action de la NFRD et harmonise la publication des informations non financières. La Commission européenne a développé à cet effet des normes de publication, appelées ESRS (normes européennes d'information en matière de durabilité), qui sont les exigences techniques auxquelles les rapports de durabilité doivent satisfaire.

D'autres normes pour la publication d'informations en matière de durabilité ont été adoptées dans le monde, telles que l'International Sustainability Standards Board ou la Global Reporting Initiative.

Les données non financières publiées par les ENF doivent être validées par des auditeurs externes.



ACTEURS FINANCIERS (AF)

Les acteurs financiers utilisent les informations du RNF pour étayer leurs décisions d'investir dans des entreprises et activités durables. Eux aussi sont néanmoins tenus de faire rapport concernant la durabilité de leurs activités, en vertu du règlement concernant les informations à fournir en matière de développement durable dans le secteur des services financiers (SFDR).

MIFID est l'acronyme de 'Markets in Financial Instruments Directive' (directive concernant les marchés d'instruments financiers). Il s'agit de la directive européenne en matière d'investissement qui protège les investisseurs en veillant à la transparence et à la justesse du marché financier. La MIFID se fixe également pour objectif d'intégrer, et donc d'harmoniser, les transactions financières et les marchés financiers européens. La directive MIFID II remplace la directive MIDIF I et définit la réglementation visant à protéger les investisseurs durables.



FURNISSEURS DE NOTATIONS ESG

Les entreprises telles que Morningstar ou MSCI fournissent des notations ESG pour les ENF et les AF. À l'instar des agences de notations financières, elles analysent les rapports des entreprises et attribuent un score à leurs résultats non financiers.

Ce type de service n'est pas encore réglementé au moment de la publication de ce guide, mais grâce à leurs données critiques, ces notations facilitent le bon fonctionnement du marché de l'UE de la finance durable. L'UE élabore actuellement une réglementation applicable aux fournisseurs de notations, de sorte qu'à l'avenir, les investisseurs pourront encore mieux étayer leurs décisions d'investissements durables.

OBJECTIF

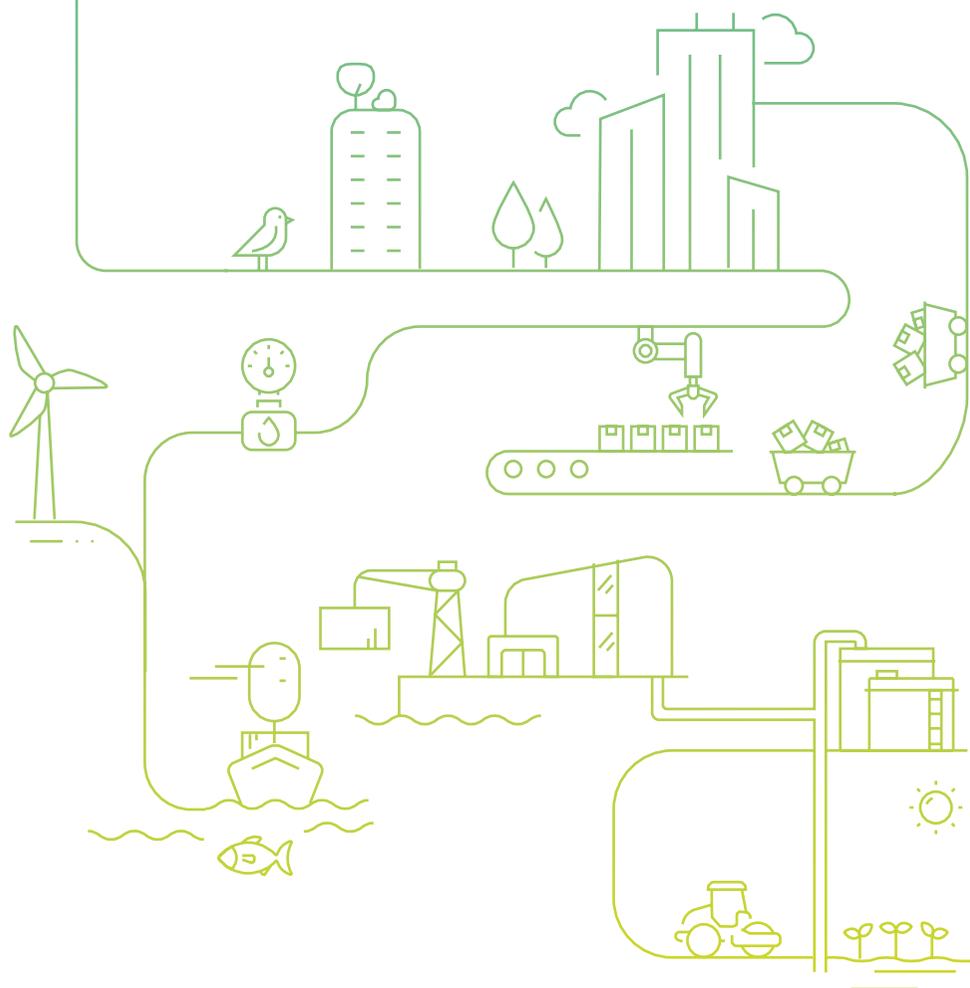
Par ces réglementations applicables aux trois acteurs, l'Europe entend :

- accroître la part des investissements durables en Europe en réorientant les flux de capitaux ;
- intégrer la durabilité dans la gestion des risques ;
- accroître la transparence.

Et, de la sorte, concrétiser les objectifs de l'Accord de Paris sur le climat et du Pacte vert pour l'Europe.

1

DIRECTIVE SUR LA PUBLICATION D'INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ PAR LES ENTREPRISES



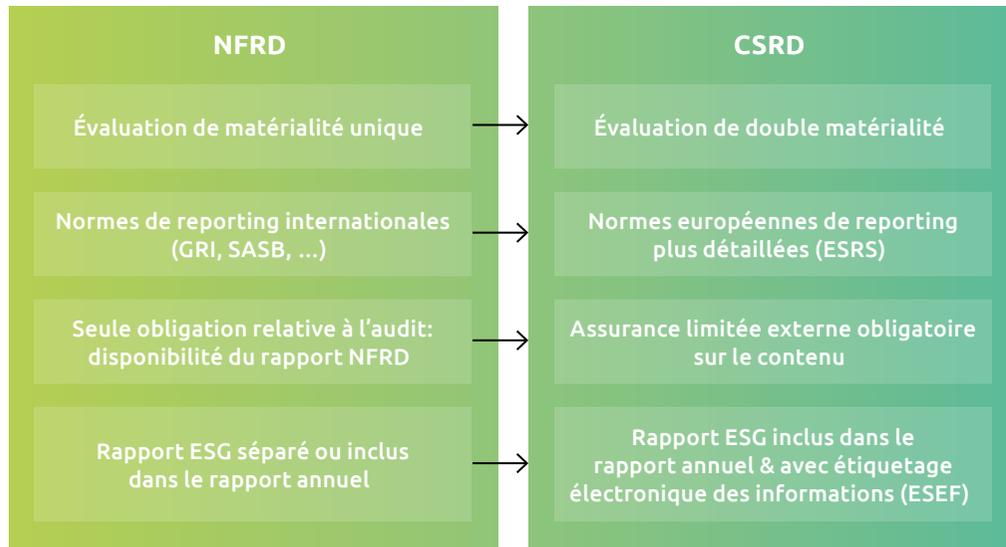
La nouvelle directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises - **Corporate Sustainability Reporting Directive** (CSRD) remplace l'ancienne directive connue sous le nom de **Non Financial Reporting Directive** (NFRD). Elle élargit considérablement le champ d'application des exigences en matière de rapports ESG. Elle entrera en vigueur en 2024 et obligera toutes les grandes entreprises et les sociétés cotées à divulguer des informations ESG, quel que soit leur secteur ou leur activité.

SCOPE & TIMELINE

- 1^{er} janvier 2024** applicable à toutes les entreprises déjà soumises à la directive sur les rapports non financiers (**reporting en 2025 pour l'année fiscale 2024**).
- 1^{er} janvier 2025** applicable aux grandes entreprises qui ne sont pas actuellement soumises à la directive sur les rapports non financiers (**reporting en 2026 pour l'année fiscale 2025**).

Dans le champ d'application si elles répondent à 2 des 3 critères suivants :
 - 250 travailleurs
 - CA net de 50 millions €
 - Bilan total de 25 millions €
- 1^{er} janvier 2026** applicable aux PME cotées, les petits établissements de crédit non complexes et les captives d'assurances (**reporting en 2027 pour l'année fiscale 2026**).
- 1^{er} janvier 2028** applicable aux entreprises non européennes avec (au moins) une branche sur le sol européen (**reporting en 2029 pour l'année fiscale 2028**).

Les principaux changements entre la NFRD et la CSRD sont mis en évidence dans le schéma ci-dessous.



Ces sujets seront détaillés et analysés tout au long de ce guide. Les normes ESRS font l'objet d'explications détaillées ci-contre (voir encadré « Les normes 'ESRS' de l'EFRAG »).

En outre, deux sections spécifiques du guide se consacrent, respectivement, à :

- L'examen de la double matérialité.
- L'assurance des informations non financières.

Pour plus d'information sur le format électronique unique européen (ESEF), consultez les [pages dédiées du site web](#) de l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA).

Avec l'entrée en vigueur progressive de la directive, les entreprises concernées sont confrontées au défi d'adapter leurs pratiques de reporting pour se conformer aux nouvelles exigences. La directive représente une avancée significative dans l'exercice de transparence des aspects de durabilité. La normalisation des informations à publier par les entreprises concernées permettra une communication plus fluide d'une société vers ses parties prenantes. La CSRD, et les obligations en découlant, représentera véritablement le socle de leur rapport de durabilité et, partant, de leur stratégie ESG.

LES NORMES 'ESRS' DE L'EFRAG

La Commission européenne, par le biais de l'EFRAG ([European Financial Reporting Advisory Group](#) – Groupe consultatif effectuant le travail technique de développement des normes ESRS), a élaboré des normes de reporting ESG.

Baptisées European Sustainability Reporting Standards (ESRS), ces normes servent de règles de reporting à toutes les entreprises entrant dans le scope de la directive.

Les deux premiers volets de ces normes touchent tous les secteurs et sont déjà disponibles :

- Normes « Exigences générales & informations générales »
- Normes « ESG »

L'ESRS 1, intitulée « Exigences générales », établit des principes généraux à observer lors de la diffusion d'informations conformément aux ESRS. Elle ne spécifie pas d'exigences de publication particulières. En revanche, l'ESRS 2, intitulée « Informations générales », détaille les éléments essentiels à publier, indépendamment du domaine de durabilité pris en compte.

Les autres normes, ainsi que les exigences de publication et les points de données

spécifiques inclus dans ces normes, font l'objet d'une évaluation de leur pertinence. En d'autres termes, l'entreprise ne communiquera que les informations pertinentes, ayant la possibilité de négliger celles qui ne sont pas jugées pertinentes (ou « importantes ») pour son modèle d'entreprise et ses activités (celles qui ne sont pas considérées comme « matérielles »).

» Ces normes sont détaillées sur le [site de l'EFRAG](#).

Des normes supplémentaires, propres à chaque secteur, sont toujours en cours d'élaboration. Elles devraient entrer en vigueur en 2026 pour les premiers secteurs visés : Mines, carrières et charbon / Pétrole et gaz / Textiles / Transport routier / Alimentation et boissons / Énergie / Véhicules à moteur / Agriculture / Banque / Assurance / Marchés de capitaux.

Des documents de support et de guidance aux entreprises concernées sont également en cours d'élaboration au niveau européen. Ils seront publiés officiellement dans le courant de l'année 2024.

Une première série de 12 sets d'explications des ESRS est déjà disponible [ici](#).

POUR ALLER PLUS LOIN

L'**Autorité des services et marchés financiers (FSMA)** a récemment publié une note détaillée sur l'extension des obligations d'information des sociétés cotées en matière de durabilité, dans le cadre de la CSRD.

La note est disponible [ici](#).

La **Commission européenne** a publié une FAQ visant à soutenir les entreprises dans la mise en oeuvre de la directive. Cette FAQ couvre des questions telles que le champ d'application des règles, les dates d'application et les exemptions.

Elle est disponible [ici](#).

2 TAXONOMIE EUROPÉENNE



La taxonomie européenne, faisant partie intégrante de la **stratégie de finance durable** de l'Union européenne, se distingue comme l'un de ses instruments majeurs.

Cet outil est un système de **classification unifié** permettant de déterminer de manière objective quelles **activités sont considérées comme « durables »**.

L'idée derrière cette initiative est de permettre aux acteurs financiers d'identifier clairement, à leur tour, **quelles entreprises sont durables sur le plan environnemental**, afin de guider leurs investissements.

SCOPE & TIMELINE

1^{er} janvier 2022 applicable à toutes les entreprises déjà soumises à la directive sur les rapports non financiers (**reporting en 2023 pour l'année fiscale 2022**).

1^{er} janvier 2025 applicable aux grandes entreprises qui ne sont pas actuellement soumises à la directive sur les rapports non financiers (**reporting en 2026 pour l'année fiscale 2025**).

In-scope si elles répondent à 2 des 3 critères suivants :

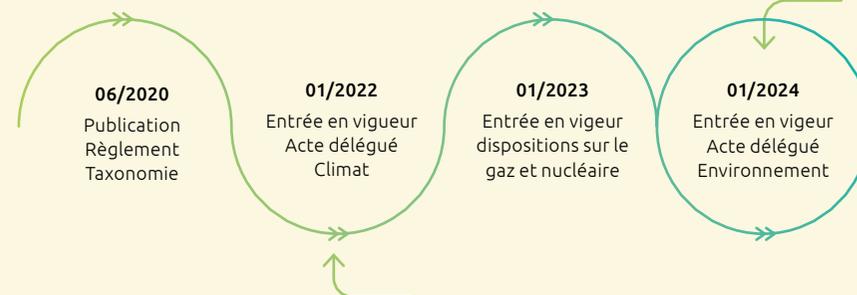
- 250 travailleurs
- CA net de 50 millions €
- Bilan total de 25 millions €

1^{er} janvier 2026 applicable aux PME cotées, aux petits établissements de crédit non complexes et aux captives d'assurances (**reporting en 2027 pour l'année fiscale 2026**).

QUI DOIT RAPPORTER, QUAND ET SUR QUOI?

Depuis 2023, les entreprises visées doivent développer un reporting complet sur la base de l'année 2022. C'est-à-dire qu'elles doivent informer sur la part de leurs activités étant éligible/alignée aux/sur les deux premiers objectifs « Climat ».

En 2024, les entreprises visées devront effectuer un reporting complet sur l'ensemble des 6 objectifs du Règlement taxonomie.



Depuis le 1^{er} janvier 2022, les entreprises visées (entités d'intérêt public de plus de 500 salariés) doivent effectuer un exercice de reporting simplifié (basé sur l'année 2021) concernant la part de leurs activités éligible ou non à la taxonomie.

Source: Infographie FEB

COMMENT FONCTIONNE LA TAXONOMIE ?

La Commission européenne a sélectionné une série d'activités économiques susceptibles d'apporter une contribution importante à au moins l'un des 6 objectifs environnementaux suivants :

- « Atténuation du changement climatique »
- « Adaptation au changement climatique »
- « Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines »
- « Transition vers une économie circulaire »
- « Prévention et réduction de la pollution »
- « Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes ».

Si une des activités sélectionnées respecte les 3 critères ci-dessous, elle est considérée comme « alignée » à la taxonomie.

1. Elle contribue à au moins un des six objectifs environnementaux sur lequel le règlement s'appuie ;
2. Elle ne nuit pas de manière significative à l'un des autres objectifs ;
3. Elle respecte des garanties minimales en matière de droits humains et de droit du travail.

Une **entreprise** concernée devra calculer le pourcentage de ses activités étant alignées à la taxonomie. Grâce à ces informations, les **acteurs financiers** pourront ensuite orienter leurs investissements et calculer la part durable de leurs portefeuilles.

CADRE TECHNIQUE – OBLIGATION DE REPORTING

Le Règlement sur la taxonomie impose une série d'obligations de reporting pour certaines entreprises. Celles-ci devront divulguer la proportion de leur chiffre d'affaires, de leurs dépenses d'investissement (CapEx) et de leurs dépenses d'exploitation (OpEx) qui est associée à des activités alignées.

La taxonomie doit être considérée comme une composante de votre reporting ESG. L'idéal, si vous décidez d'entreprendre cet exercice, sera d'en faire une section distincte au sein de votre futur rapport de durabilité.

EXTERNALITÉS POSITIVES

Au-delà des bénéfices environnementaux et climatiques, une tentative d'exercice relatif à la taxonomie pourra être directement avantageux pour une entreprise pour 3 raisons principales :

1. Le travail de recherche requis pour cela donnera l'opportunité aux entreprises d'analyser plus précisément la maturité de leurs démarches par rapport aux 6 objectifs environnementaux cités et leur permettra donc de mieux se rendre compte de leur implication dans la transition durable. En d'autres termes, cela leur donnera une meilleure visibilité sur l'allocation de leurs ressources et sur l'impact de leurs activités.
2. L'exercice clarifiera et simplifiera leur communication envers les parties prenantes sur leur engagement environnemental. Les investisseurs cherchant à construire des portefeuilles verts, par exemple, seront plus attirés vers des entreprises offrant une information de qualité. Une bonne mise en œuvre de la taxonomie pourra donc représenter un réel avantage concurrentiel.

3. Enfin, ce travail permettra aux entreprises d'éviter un greenwashing involontaire dans le sens où elles seront assez informées sur leurs activités pour ne pas faire de faux pas dans leur communication générale.

POUR ALLER PLUS LOIN

L'**Autorité des services et marchés financiers (FSMA)** a récemment publié une note détaillée visant à exposer aux sociétés cotées les obligations d'information qui leur incombent conformément à l'article 8 du Règlement sur la taxonomie.

La note est disponible [ici](#).

=

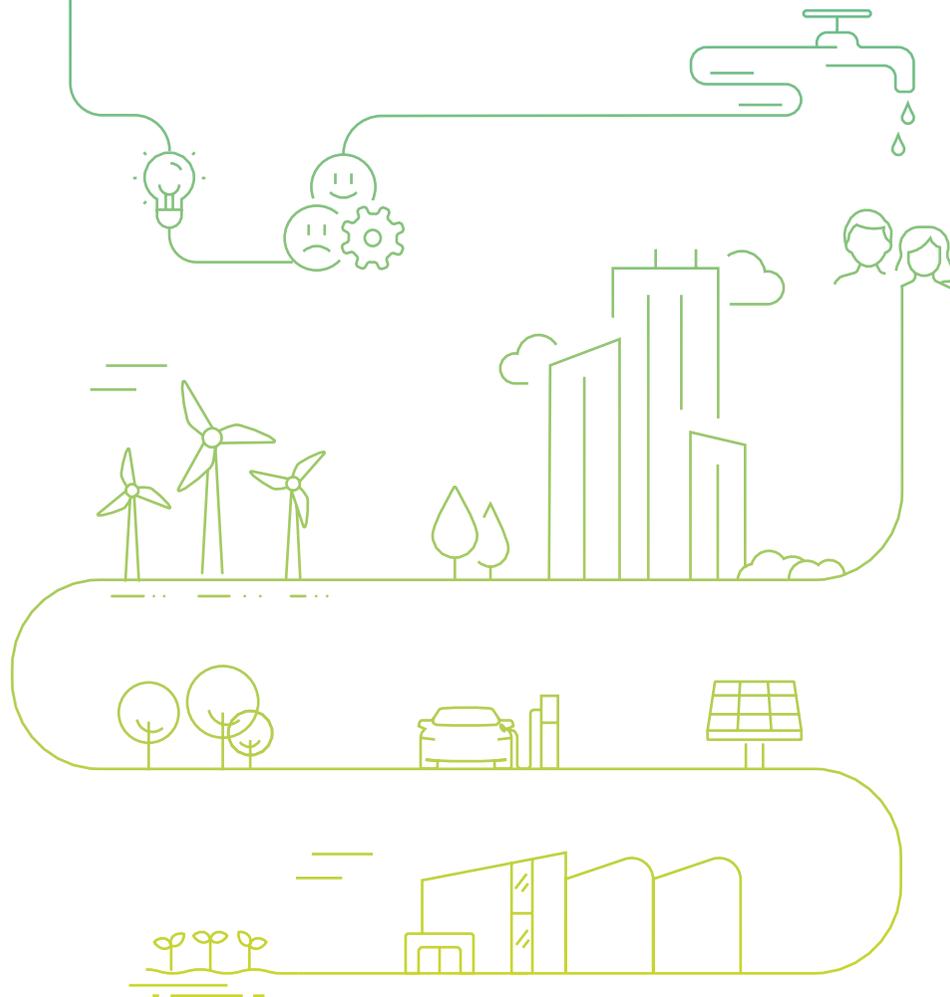
La **Commission européenne** a publié en juin 2024 une fiche d'information intitulée « The EU Taxonomy's uptake on the ground ». Ce document fait le point sur les premières années de la taxonomie.

Il donne un aperçu du nombre d'investissements liés à la taxonomie qui ont été réalisés.

Vous trouvez le document [ici](#).

3

DIRECTIVE SUR LE DEVOIR DE VIGILANCE DES ENTREPRISES EN MATIÈRE DE DURABILITÉ (CS3D)



La directive sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité (CS3D) est une législation de l'Union européenne (UE) qui exige des **grandes entreprises** et des **PME cotées** qu'elles fassent preuve de diligence raisonnable dans leurs propres opérations et chaînes d'approvisionnement **afin d'identifier et de prévenir, de mettre fin ou d'atténuer d'éventuels impacts négatifs sur les droits de l'homme et sur l'environnement.**

SCOPE & TIMELINE

La CS3D est entrée en vigueur le 25 juillet 2024. Cette directive comprend un plan d'adaptation pour les entreprises tombant sous son champ d'application.

Ce plan adapté est le suivant :

- Les entreprises employant plus de **5.000 travailleurs** et réalisant un chiffre d'affaires de **1.500 millions €** disposeront de 3 ans pour se conformer à la directive (**2027**).
- Les entreprises de plus de **3.000 travailleurs** et **900 millions** de chiffre d'affaires auront **4 ans** pour se conformer à la directive (**2028**).
- Les entreprises de plus de **1.000 travailleurs** et **450 millions** de chiffre d'affaires auront 5 ans pour se conformer à la directive (**2029**).

LES ÉLÉMENTS COUVERTS PAR LA CS3D

Pour bien comprendre l'étendue des obligations de la directive, il est crucial de bien saisir le concept des impacts négatifs 'adverse impact'.

De manière générale, les impacts négatifs doivent être compris comme des impacts et des conséquences négatives résultant de la violation des droits humains ou de la non-conformité à une mesure de protection de l'environnement.

Plus précisément, les « impacts négatifs » en matière de droits humains et d'environnement sont définis par référence à une liste spécifique de droits et d'interdictions énoncés dans l'annexe de la directive et qui font référence aux traités internationaux existants sur les droits humains et l'environnement, dont beaucoup sont en place depuis de nombreuses années.

La partie I de l'annexe énumère les droits et interdictions spécifiques qui sont considérés comme ayant un impact négatif sur les droits de l'homme s'ils sont ignorés ou violés, et la partie II énumère les impacts environnementaux couverts par la directive.

L'annexe peut être trouvée à la fin du texte de la [directive](#).

À titre d'exemples :

Droits humains

- Travail forcé, travail des enfants, discrimination, liberté d'association & de négociation
- Sécurité sur le lieu de travail, santé des travailleurs, traitement cruel ou inhumain, droit à la vie privée
- Droit des groupes vulnérables (autochtones, femmes, migrants, ...)
- Droit à la vie

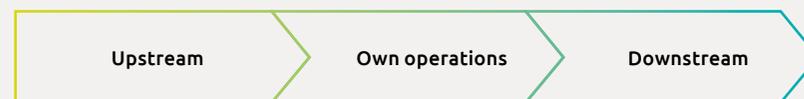
Environnement

- Manipulation et transport illicites de déchets
- Rejets de substances réglementées et de substances appauvrissant la couche d'ozone
- Pollution
- Perte de la biodiversité

LA PORTÉE DE LA CS3D

Pour définir sa portée, la directive fait référence au concept de 'chain of activities' – 'chaîne d'activité'.

Cette notion prend en compte les activités en amont ('upstream'), en aval ('downstream') et les activités propres ('own activities') d'une entreprise.



Concrètement, comment ces termes peuvent-ils être définis ?

- » **Upstream** fait référence aux *partenaires commerciaux* liés à la production de biens ou à la délivrance de services par l'entreprise (y compris la conception, l'extraction, l'approvisionnement, la fabrication, le transport, le stockage et la fourniture de matières premières, de produits ou de parties de produits, ainsi que le développement du produit ou du service)
- » **Own operations** fait référence aux activités effectuées directement pour produire et distribuer des biens ou services. Les filiales sont incluses dans cette définition.
- » **Downstream** fait référence aux activités de distribution, de transport et de stockage. Le principe de 'end use' a été retiré de la proposition initiale. Les entreprises ne devront donc pas aller voir plus loin que les activités de distribution, de transport et de stockage.

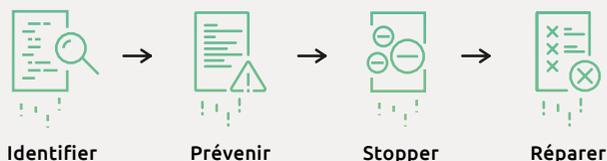
Partenaires commerciaux : entité directe avec laquelle l'entreprise a conclu un accord commercial relatif aux activités, produits ou services de l'entreprise, ou à laquelle l'entreprise fournit des services, ou une entité indirecte qui n'est pas un partenaire commercial direct mais qui mène des opérations commerciales en rapport avec les activités, les produits ou les services de l'entreprise.

LES PRINCIPALES OBLIGATIONS DE LA CS3D

IMPACTS NÉGATIFS

Comme expliqué, les entreprises devront s'assurer du respect des droits humains et de la protection de l'environnement tout au long de leur chaîne d'activité, y compris chez leurs filiales et certains partenaires commerciaux. Cela concerne la fabrication des produits, leur distribution et leur transport, sauf pour certains articles spécifiques.

Ceci implique plusieurs actions nécessaires :



La première étape consiste à **identifier et évaluer** les impacts négatifs actuels et potentiels, en cartographiant la chaîne d'activités et en priorisant les risques en fonction des informations recueillies, notamment auprès des partenaires commerciaux les plus pertinents (Articles 8 et 9).

La deuxième étape, axée sur la **prévention** (Article 10), vise à prévenir ces impacts négatifs potentiels en élaborant un plan d'action préventif. Cela inclut la mise en œuvre de mesures d'atténuation, l'ajustement des activités commerciales, ainsi que l'influence sur les partenaires commerciaux, renforcée par des garanties contractuelles.

La troisième étape consiste à **stopper** les impacts négatifs actuels (Article 11) en appliquant un plan d'action correctif. Il est crucial de comprendre le lien causal et l'ampleur de l'impact, et d'agir pour neutraliser ces effets par le biais de garanties contractuelles et de modifications des activités.

Enfin, la quatrième étape est la **réparation** (Article 12), qui porte sur les impacts négatifs que l'entreprise a causés ou auxquels elle a contribué. Cela implique des mesures de réparation volontaires, tout en maintenant une influence sur les partenaires commerciaux.

PLAN DE TRANSITION

La directive impose aux entreprises concernées d'adopter et de mettre en œuvre un plan de transition climatique, basé sur une obligation de moyen (Article 22).

Il devra garantir que le modèle de l'entreprise et sa stratégie soient compatibles avec la transition vers une économie durable, la limitation du réchauffement climatique à 1,5 °C et la réalisation des objectifs de neutralité climatique d'ici à 2050.

PLAINTES ADMINISTRATIVES

La surveillance de la bonne application de la directive sera effectuée par les autorités nationales des États membres.

Elles seront habilitées à mener des enquêtes en cas de « préoccupations fondées » et à exiger des entreprises des informations en cas de suspicion de non-conformité aux obligations du texte.

Ces autorités devront superviser l'adoption et la mise à jour des plans de transition des entreprises, sans être tenues d'en surveiller la mise en œuvre ni de les approuver formellement.

RESPONSABILITÉ CIVILE

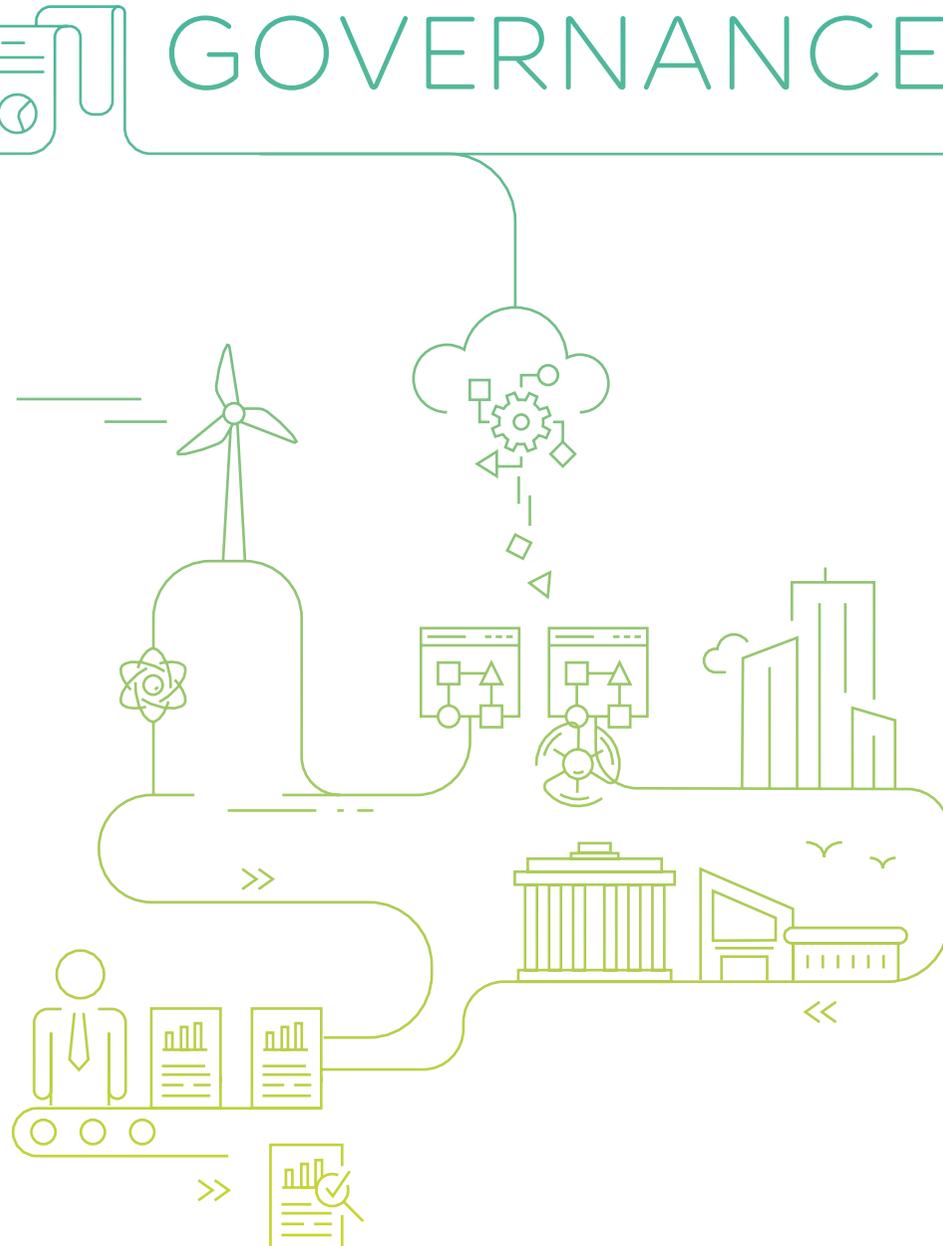
Selon l'Article 29 de la directive, une entreprise pourra être considérée comme responsable d'un dommage direct causé à une personne physique ou morale sous deux conditions cumulatives :

1. Non-respect, intentionnel ou par négligence, de la directive (Articles 10 et 11) en cas de protection des droits de la personne physique ou morale
2. Dommage aux intérêts légitimes de la personne physique ou morale

Une entreprise ne peut être tenue pour responsable si le dommage a été causé uniquement par son partenaire d'affaires dans sa chaîne d'activités.

En cas de responsabilité avérée, la victime pourra obtenir une réparation complète du dommage selon le droit du pays concerné.

CORPORATE GOVERNANCE



LE REPORTING DE DURABILITÉ SUPPOSE UNE GOUVERNANCE D'ENTREPRISE DURABLE

La directive sur la publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises contraint les entreprises qui tombent sous son champ d'application à adopter une perspective plus large que les seuls résultats financiers. Les trois composantes ESG (Environment, Social, Governance) doivent être structurellement ancrées dans la politique menée par l'entreprise. **Cela suppose un changement dans la gouvernance des entreprises.** On attend des administrateurs qu'ils conduisent les entreprises sur un 'chemin vertueux' vers une transition durable. Le développement durable, sous toutes ses facettes, doit devenir une partie intégrante de l'ADN des entreprises, ce qui va au-delà du simple reporting de durabilité.

La gouvernance d'entreprise durable ne se limite pas aux intérêts des actionnaires.

Les intérêts de toutes les parties prenantes (désignées comme 'stakeholders') doivent être identifiés et pris en compte. La prise en compte de ces intérêts devient une condition préalable à l'obtention du permis social d'opérer. La CSRD oblige les entreprises (notamment par le biais

de l'évaluation de la matérialité) à identifier structurellement l'impact sur l'environnement matériel et humain et à en faire rapport de manière transparente et cohérente. Il ne s'agit pas d'un processus unilatéral. Les parties prenantes, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'entreprise, devront être impliquées dans ce processus de reporting ou pourront y réagir. Il ne s'agit plus d'un élément facultatif. L'entreprise doit se tourner vers les tiers et le monde extérieur.

La création de valeur durable ne signifie pas que les objectifs à court ou moyen terme perdent soudainement leur importance.

Au contraire, des résultats financiers structurellement sains restent la base de la création de prospérité. En revanche, elle implique qu'en cas de conflit entre les objectifs à court terme et les intérêts à long terme de l'entreprise, la priorité doit être donnée à ces derniers. Les conseils d'administration devront plus que jamais procéder à cette mise en balance des intérêts, qui ne sera pas toujours évidente, compte tenu e. a. des attentes légitimes des actionnaires d'un certain retour

sur investissement (sachant que de nombreux actionnaires sont en réalité des investisseurs publics tels que des fonds de pension ou des assureurs).

La durabilité va à l'encontre d'une approche ad hoc, mais doit être pleinement intégrée dans la stratégie et les activités de l'entreprise.

La CSRD contraint les entreprises à adopter une approche structurée d'une multitude d'éléments ESG. C'est la seule façon pour l'entreprise de développer une vision globale des différents problèmes et évolutions qui posent des défis majeurs aux entreprises, à la planète et à la société. À cet égard, le caractère contraignant de la CSRD peut être vu comme une opportunité.

Le conseil d'administration et le management exécutif jouent un rôle central dans tout cela.

Ils doivent montrer l'exemple et donner le bon ton à l'ensemble de l'entreprise. Le conseil d'administration doit réfléchir activement aux objectifs ESG. Cela devrait s'accompagner d'attentes concrètes à l'égard du management exécutif, qui fassent également l'objet d'un suivi effectif. Le reporting de durabilité ne se limite pas à cocher des cases. Il oblige les entreprises à jeter un regard critique sur l'avenir et à s'y préparer. Et c'est là que réside la véritable valeur ajoutée pour les entreprises.

Cependant, la gouvernance d'entreprise n'est pas une promenade de santé.

L'accent exclusif sur les intérêts des actionnaires qui caractérisait la doctrine 'shareholders primacy' avait l'avantage d'être clair. Les décisions des administrateurs pouvaient être jugées sur la base d'un seul critère, à savoir les résultats financiers de l'entreprise. La création de valeur durable élargit en revanche l'horizon des administrateurs. Outre les intérêts des actionnaires, ils doivent aussi tenir compte des droits humains, du changement climatique... à court, moyen et long terme. L'exercice est nettement plus difficile, surtout en période d'instabilité. La conciliation d'intérêts à première vue divergents est tout sauf un exercice neutre. Ceux qui donnent la priorité aux considérations écologiques ont automatiquement moins de budget disponible pour leurs collaborateurs. En effet, un même euro ne peut être dépensé qu'une seule fois.

Le reporting de durabilité exposera inévitablement les entreprises à la critique.

Tout le monde ne sera pas toujours d'accord avec la voie que l'entreprise décide d'emprunter et il est impossible de satisfaire tout le monde en même temps, tout en assurant la stabilité financière. La meilleure façon pour les entreprises de répondre à cette critique est d'élaborer une stratégie ESG claire et bien fondée. S'il est possible

de communiquer clairement et avec force comment et pourquoi une entreprise fait (ou ne fait pas) certains choix, les tiers ne peuvent pas substituer leur point de vue à celui de la direction de l'entreprise. La durabilité aussi reste avant tout l'affaire de l'entreprise, à condition qu'elle soit réalisée correctement. La CSRD ne déroge pas à ce principe fondamental.

Une mise en garde s'impose toutefois.

Les entreprises qui prétendent être 'meilleures', 'plus vertes' ou 'plus durables' qu'elles ne le sont en réalité risquent de devoir en répondre face à l'opinion publique ou au pire devant les tribunaux. Cela souligne l'importance de communiquer correctement des objectifs réalistes, fondés sur une évaluation approfondie de la matérialité, conformément à la stratégie ESG globale telle qu'elle a été définie et validée par le conseil d'administration.

En résumé, une gouvernance d'entreprise durable est une condition nécessaire à la création de valeur durable. Les deux sont liées comme le yin et le yang. Les entreprises doivent se concentrer sur les bénéfiques à long terme plutôt qu'à court terme. Ce changement de paradigme s'accompagne bien évidemment de défis importants.

INTERVIEW

BART DE SMET

Bart De Smet, président de la Commission Corporate Governance



L'ESG élargit le champ de vision des administrateurs d'entreprises. Ils doivent prendre en compte des intérêts autres que ceux des seuls actionnaires. Comment doivent-ils procéder aux arbitrages qui en découlent inéluctablement ?

« Le conseil d'administration d'une entreprise doit certainement prendre en compte des intérêts autres que ceux des seuls actionnaires. Le Code belge de gouvernance d'entreprise pour les sociétés cotées prévoit ainsi que l'entreprise doit tendre vers une création de valeur durable. À cet effet, le conseil d'administration doit élaborer une approche inclusive qui concilie les intérêts et attentes légitimes des actionnaires et des autres parties prenantes.

Il doit pour cela continuellement faire des compromis importants entre le court et le long terme. L'importance de bons résultats à court terme ne doit pas être sous-estimée, mais elle ne peut en aucun cas hypothéquer la création de valeur durable à plus long terme, qui profite en fin de compte à tous les stakeholders. »

La création de valeur durable doit concerner toute l'entreprise. Comment impliquer tout le monde ?

« Le plus important est que le ton soit donné par le management, que les messages soient authentiques et que les actions de l'entreprise en soient le reflet. Le conseil d'administration et le comité de direction doivent être pleinement convaincus de leur responsabilité et de leur impact. Le thème de la durabilité doit figurer en bonne place tant lors de la

définition de la stratégie que lors du suivi de sa mise en œuvre et du choix du leadership approprié pour l'entreprise.

Au sein des structures exécutives, la durabilité doit être intégrée dans les activités de l'entreprise et ne peut pas être un élément qui n'est traité et contrôlé que dans un département spécifique distinct. »

En raison précisément de l'attention accrue portée aux facteurs ESG, les entreprises font de plus en plus souvent l'objet de campagnes activistes. En général, celles-ci se concentrent sur un point spécifique. Comment une entreprise doit-elle (ou non) y réagir ?

« Il me semble que le plus important est d'anticiper autant que possible et, par une approche active de la durabilité, d'essayer d'éviter de devenir l'objet d'une campagne activiste.

Il est important de noter que la création de valeur durable est un processus évolutif. Aucune entreprise n'est actuellement parfaite dans chacune des composantes ESG, et la transition – en particulier en ce qui concerne le 'E' – s'étale sur de nombreuses années.

Il est donc très important de fixer des objectifs concrets, d'établir des plans d'action pour les atteindre et de communiquer régulièrement sur les progrès réalisés. Je suppose, et c'est peut-être un peu naïf, que les activistes ESG n'ont pas d'autres intentions que la recherche d'une création de valeur durable

et que, par conséquent, ils feront preuve de compréhension si l'entreprise indique clairement vers quoi elle tend et comment elle entend y parvenir grâce à des plans d'action concrets.

Si un activiste se manifeste quand même, il me paraît particulièrement important d'entamer un dialogue et d'écouter ses préoccupations et/ou critiques. Et si des points d'amélioration réalistes apparaissent clairement, je ne vois pas pourquoi l'entreprise et son conseil d'administration ne voudraient pas les prendre en considération. »

L'ESG concerne-t-il uniquement les grandes entreprises cotées en bourse ?

« Absolument pas. Tout d'abord, parce que chaque entreprise, grande ou petite, peut et doit apporter une contribution importante à la réalisation de progrès pour protéger notre planète, une société où les droits de chacun sont respectés et caractérisée par une gouvernance très saine. Par ailleurs, les grandes, moyennes et petites entreprises sont à ce point interdépendantes qu'aucune ne peut échapper à cette évolution. Les différentes initiatives législatives s'intéresseront également de plus en plus à l'ensemble de la chaîne de valeur, dans laquelle les petites entreprises jouent souvent un rôle crucial.

Enfin, une approche axée sur les valeurs sera de plus en plus appréciée et même exigée par les clients et les collaborateurs, ce qui constituera une condition de base absolue pour le bien-fondé de l'entreprise. »

ANALYSE DE DOUBLE MATÉRIALITÉ

PREMIERS PAS – UNE ANALYSE DE

L'ANALYSE DE DOUBLE MATÉRIALITÉ, PLUS QU'UNE SIMPLE EXIGENCE DE CONFORMITÉ

Comme expliqué dans la première partie de ce guide, la « [CSRD](#) » impose à de nombreuses entreprises de se soumettre à une analyse de double matérialité. Une telle analyse a pour but d'identifier et de quantifier les impacts, risques et opportunités importants en matière de durabilité, afin de définir une stratégie ESG pour l'entreprise. En outre, l'analyse permet de déterminer les informations que vous devez publier au titre de la CSRD et l'orientation stratégique à donner à votre entreprise du point de vue de la durabilité. Dès lors, l'analyse de double matérialité est généralement considérée comme le meilleur point de départ pour élaborer un reporting ESG solide, conformément aux exigences de la CSRD.

Cette partie du guide entend vous donner une vue d'ensemble de l'analyse de double matérialité, des principaux points d'attention et de la manière d'entamer l'exercice. Enfin, quelques conseils sur la manière d'effectuer cette analyse de manière pragmatique vous seront proposés.

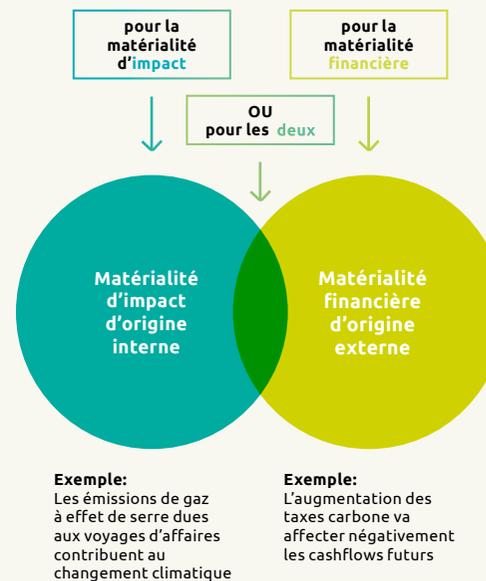
QU'EST-CE QUE L'ANALYSE DE DOUBLE MATÉRIALITÉ ?

L'analyse de matérialité n'est pas un concept nouveau pour les personnes familiarisées avec le reporting en matière de durabilité. Toutefois, dans le passé, elle portait essentiellement sur les questions ESG susceptibles de constituer des risques ou des opportunités pour l'entreprise, à savoir la « matérialité financière ». Le principe de double matérialité introduit une deuxième couche à cette analyse, à savoir la « matérialité d'impact », axée sur l'incidence produite par les activités, les produits et services et la chaîne de valeur de l'entreprise sur la société et l'environnement.

L'analyse de double matérialité examine la manière dont le monde extérieur peut impacter l'entreprise (perspective d'origine externe) et la manière dont l'entreprise peut impacter le monde (perspective d'origine interne). Une question en matière de durabilité sera considérée comme matérielle si elle présente de l'importance sur l'un de ces deux plans ou sur les deux.

Cette double perspective constitue une évolution fondamentale de la notion de matérialité. De nombreuses entreprises qui effectuaient déjà des analyses de matérialité devront examiner de quelle manière elles peuvent intégrer cette approche binaire.

Une question en matière de durabilité est « matérielle » lorsqu'elle répond aux critères définis :



MÉTHODOLOGIE DE LA DOUBLE MATÉRIALITÉ

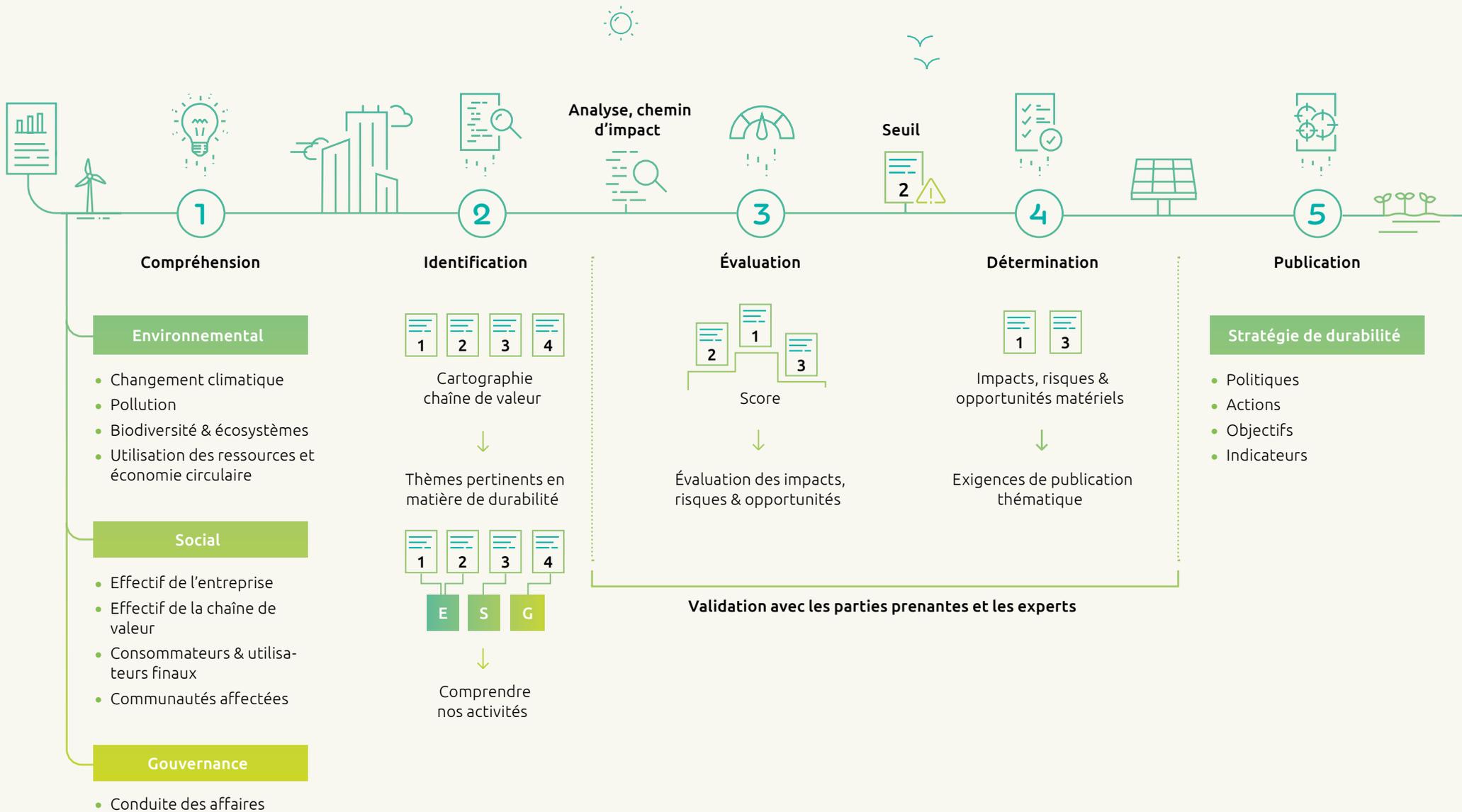
Les ESRS (normes européennes d'information en matière de durabilité) définissent la notion de double matérialité et les exigences connexes applicables à la procédure et aux informations que les sociétés doivent communiquer dans le cadre de leur analyse de double matérialité. Toutefois, les ESRS ne fournissent pas de lignes directrices détaillées concernant la manière d'effectuer cette analyse.

Nous avons subdivisé la méthodologie en quatre étapes clés. Ces étapes ont pour but de guider les entreprises dans le processus de filtrage et de réduire la liste complète des thèmes ESG couverts par les ESRS/la CSRD (reprise dans l'ESRS 1, AR16) pour ne conserver que ceux qui présentent de l'importance pour ses activités et sa chaîne de valeur de bout en bout. Le graphique ci-dessous illustre les différents éléments du processus de filtrage. Nous résumerons chaque phase dans cette section.

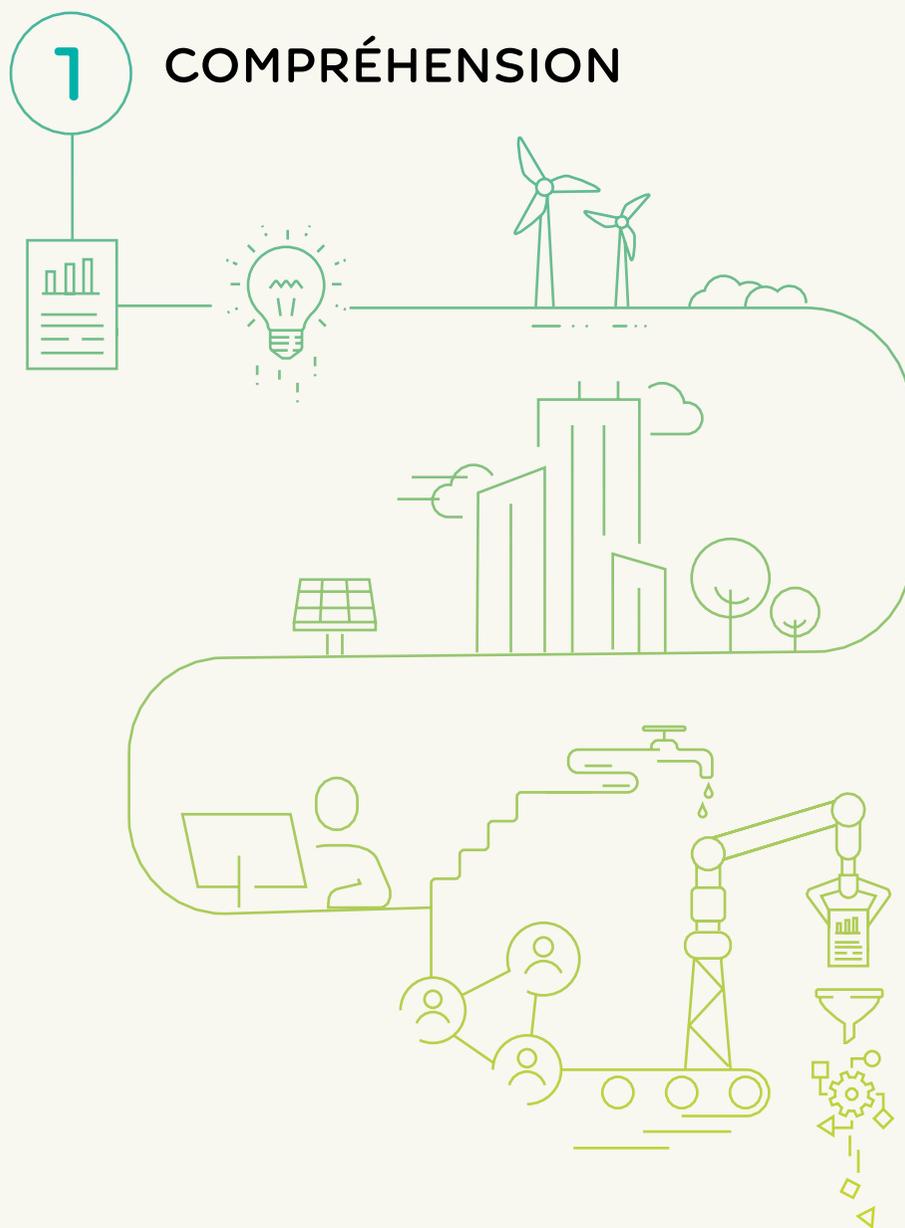
POUR ALLER PLUS LOIN

Pour aller plus loin, l'EFRAG a publié des lignes directrices consacrées à la mise en œuvre de l'analyse de double matérialité, dont la dernière version date du 25 octobre 2023. Elles donnent de plus amples détails

concernant l'approche à adopter et répondent à des questions fréquemment posées relatives au processus. Bien qu'il ne s'agisse encore que d'une ébauche qui ne fait pas partie des ESRS, ce document d'orientation peut et devrait vous servir de point de départ.



1 COMPRÉHENSION



La première étape a pour but de jeter des bases solides préalablement à l'analyse proprement dite. Elle doit permettre de bien comprendre le contexte ESG de l'entreprise (contexte opérationnel, sectoriel, géographique, réglementaire et de marché, notamment), ainsi que la portée exacte du reporting CSRD et de l'analyse de matérialité. Votre entreprise pourra ainsi définir et affiner l'univers des thèmes ESG qui vous importent.

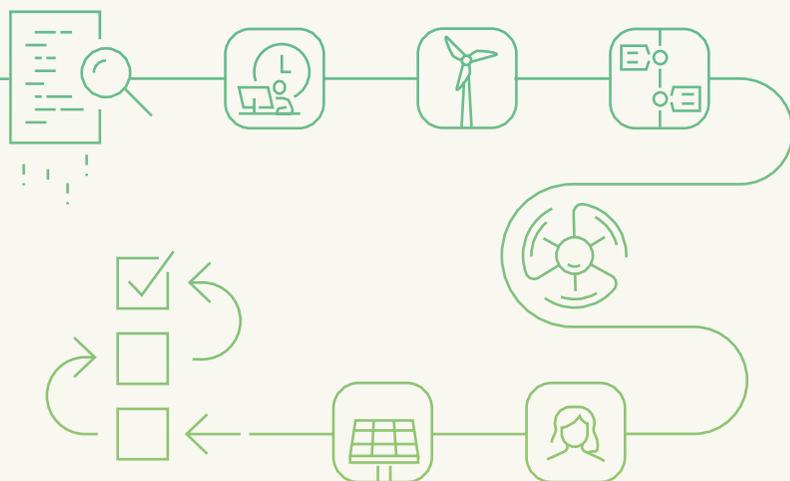
À cet effet, une première étape essentielle consiste à déterminer le périmètre au titre de la CSRD : quelles entités de la structure de votre groupe doivent être incluses dans le reporting de durabilité ? Un autre élément de cette phase consiste à préparer une cartographie de bout en bout complète de votre chaîne de valeur. Comme indiqué, l'analyse de double matérialité implique d'aller au-delà du cadre des activités de l'entreprise. Vous devez donc établir quels sont les acteurs clés de votre chaîne de valeur, en amont (à savoir les principales catégories de fournisseurs et les industries dans lesquelles ils opèrent) et en aval (de quelle manière vos clients fournissent-ils vos produits et services aux clients finaux et de quelle manière ces derniers utilisent-ils vos produits), et quelles sont leurs principales thématiques ESG.

Enfin, dès que vous aurez correctement défini votre périmètre CSRD et votre chaîne de valeur, vous devriez être en mesure d'appliquer un premier filtre à la liste des thèmes ESG repris dans les ESRS. Vous pourrez ainsi exclure les thèmes qui ne devraient normalement pas être associés à des impacts, des risques et des opportunités matériels.

Il est essentiel d'impliquer dans cette phase toutes les personnes de votre entreprise qui possèdent une excellente vision de bout en bout de vos activités. En outre, vous pouvez tirer parti de la documentation disponible. Certaines entreprises ont déjà documenté leur chaîne de valeur, mais une vue d'ensemble de vos fournisseurs principaux (et des dépenses connexes) et de vos clients peut également constituer une bonne source de renseignements pour approfondir votre compréhension. Tenez également compte des acteurs de niveau 2+ dans la chaîne de valeur (par exemple, les principaux fournisseurs de vos fournisseurs directs).

2

IDENTIFICATION



La deuxième étape a pour but de définir une liste des impacts (positifs et négatifs), des risques et des opportunités matériels potentiels. Nous suggérons de commencer par identifier les impacts, étant donné qu'ils sont à l'origine des risques et des opportunités.

Sur la base de la liste restreinte que vous avez établie au terme de la première étape, déterminez pour chaque thème les incidences que vos opérations, vos produits et services et votre chaîne de valeur peuvent produire. Dans l'optique de la « matérialité d'impact », il est important de tenir compte non seulement des incidences que vous produisez effectivement (par exemple, l'impact produit

à l'heure actuelle par votre entreprise sur les individus et l'environnement), mais aussi des « incidences potentielles » susceptibles de se produire à l'avenir. Les impacts effectifs et potentiels peuvent découler de ce qui suit.

- **Vos activités (à savoir, comment vous faites ce que vous faites)** : vos bureaux, vos activités de production, vos politiques et vos processus peuvent tous produire une incidence sur l'environnement, vos salariés, les communautés locales, etc. Par exemple, vos unités de production peuvent générer des émissions de gaz à effet de serre impactant les individus et l'environnement en contribuant au changement climatique. Ces unités de

production peuvent également produire des déchets, qui risquent d'entraîner de la pollution. Vos processus de production peuvent, quant à eux, nuire à la santé, la sécurité et le bien-être de vos salariés.

- **Vos produits et services (à savoir, ce que vous faites)** : vos produits et services peuvent impacter les utilisateurs, la société au sens large et l'environnement par leur nature ou leur utilisation. Par exemple, les plastiques produits par une entreprise spécialisée dans la chimie peuvent être source de pollution mais d'autres de leurs produits, comme un isolant, peuvent avoir un impact positif sur la consommation d'énergie des bâtiments.
- **Votre chaîne de valeur** : votre chaîne de valeur peut générer des incidences corrélées ou (indirectement) causées par vos activités, vos produits et vos services. Par exemple, une entreprise qui s'approvisionne en matières premières peut influencer sur la biodiversité ou les droits de l'homme par sa chaîne de valeur. C'est pourquoi la cartographie de l'intégralité de la chaîne de valeur est essentielle pour identifier les incidences potentielles au-delà de vos propres activités.

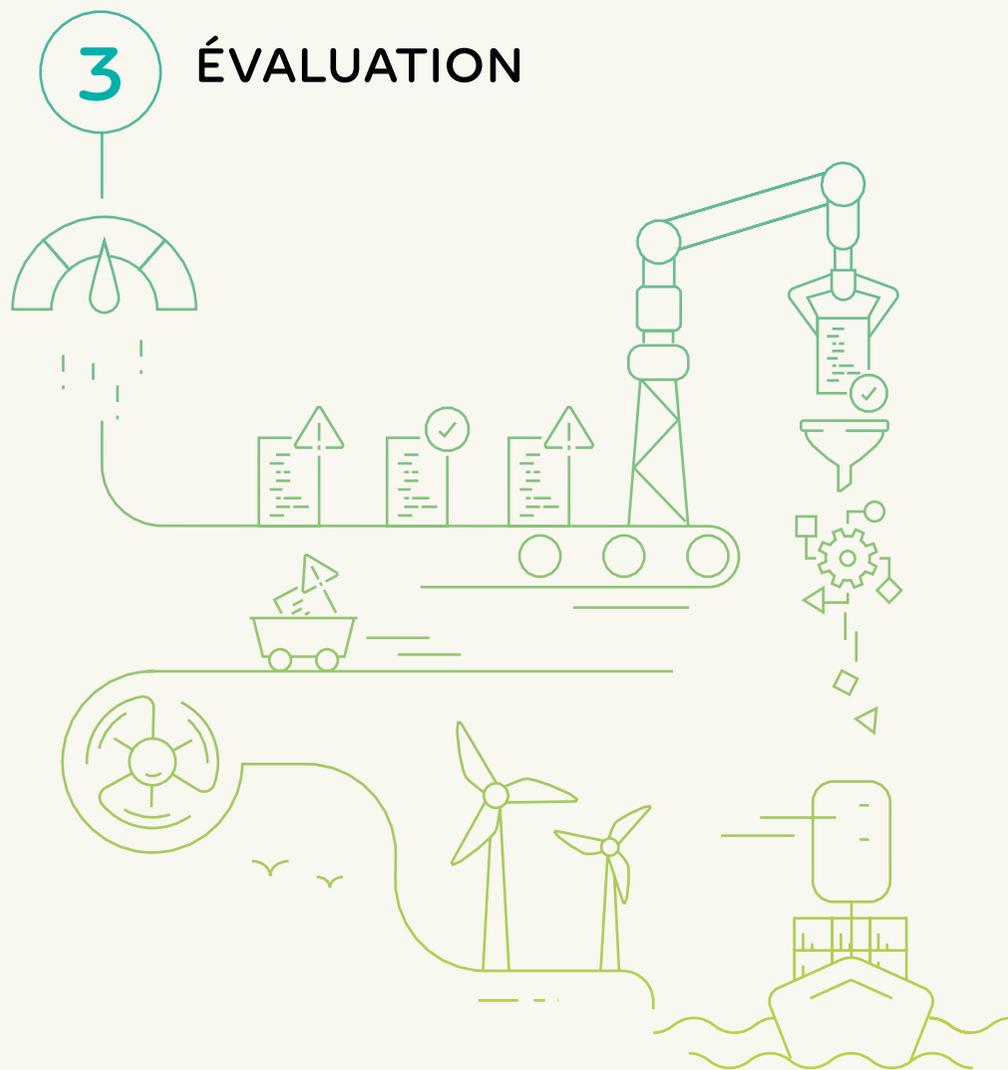
En ce qui concerne l'analyse de la « matérialité financière », les entreprises doivent identifier les questions de durabilité qui déclenchent (ou peuvent déclencher) des risques et opportunités susceptibles d'influencer de manière significative leur cashflow, leur évolution, leurs performances, leur situation, le coût du capital ou l'accès aux financements. À titre d'exemple, citons l'augmentation des taxes carbone qui peuvent influencer

le cashflow futur. Ou le changement climatique, qui peut entraîner des pénuries et des augmentations de prix des matières premières fondamentales au processus de production. Ce dernier exemple montre que l'horizon temporel des risques et opportunités financiers peut être bien plus lointain que dans le cadre des pratiques traditionnelles de gestion des risques.

L'impact produit par une entreprise peut souvent être une source de risques et d'opportunités. Ainsi, une entreprise qui a identifié des incidences négatives liées à son importante consommation d'eau pourrait être confrontée à des manifestations pouvant mettre la production à l'arrêt et donner lieu à des coûts importants en raison de la perte de jours de production, en plus des dommages à la réputation. Les entreprises doivent établir si chaque impact est (ou pourrait être) associé à des risques et opportunités.

En outre, les entreprises doivent analyser pour chaque thème ESG si des risques et opportunités indépendants de leurs impacts matériels peuvent se produire. Par exemple, une entreprise qui a atteint ses objectifs SBTi net zéro (et ne contribue donc pas au changement climatique) exploite peut-être des usines dans des endroits exposés à des risques physiques liés au climat, tels que des inondations ou des conditions climatiques extrêmes. Les entreprises peuvent en règle générale tirer parti dans une certaine mesure de leurs pratiques de gestion des risques d'entreprise existantes ainsi que de leurs procédures de **diligence** raisonnable, telles qu'EcoVadis.

3 ÉVALUATION



Lorsque les impacts, risques et opportunités (IRO) pertinents ont été identifiés, l'étape suivante consiste à évaluer leur importance. Les ESRS ont défini une série de caractéristiques à évaluer.

L'objectif de ce processus est de déterminer votre stratégie. Il est indispensable de fonder autant que possible votre évaluation sur des données quantitatives afin de maximiser la valeur ajoutée de cet exercice. De toute

IMPACTS

Gravité : la gravité d'un impact dépend de 3 facteurs :

- **Ampleur** : quelle est la gravité ou quel est l'effet bénéfique de l'incidence ?
- **Étendue** : dans quelle mesure les incidences sont-elles répandues ? Dans le cas d'une incidence environnementale, l'étendue peut désigner l'importance du dégât causé à l'environnement ou un périmètre géographique. En cas d'incidences sur la population, l'étendue peut désigner le nombre de personnes victimes de l'incidence.
- **Caractère irrémédiable (incidences négatives uniquement)** : les incidences négatives peuvent-elles être réparées ? Si oui, dans quelle mesure (correction complète ou partielle) et quels types et quantités de ressources seront-elles nécessaires ?

Probabilité : en cas d'incidence potentielle, quelle est la probabilité d'occurrence de l'impact ?

RISQUES & OPPORTUNITÉS

Magnitude : dans quelle mesure le risque ou l'opportunité impactent-ils financièrement l'entreprise ?

Probabilité : quelle est la probabilité d'occurrence du risque ou de l'opportunité ?

évidence, lorsque des données quantitatives (y compris des rapports globaux ou des informations sectorielles concernant un thème donné) ne sont pas disponibles ou nécessaires pour conclure avec une certitude suffisante qu'un thème est (ou n'est pas) important, une analyse qualitative pragmatique peut suffire.

En tout état de cause, votre entreprise doit définir et documenter des mécanismes d'évaluation précis et les seuils de matérialité y relatifs.

En ce qui concerne la matérialité financière, vous pouvez vous fonder sur les échelles de magnitude et de probabilité définies dans le cadre de l'évaluation des risques existante (par exemple, une magnitude définie en fonction du pourcentage affecté de l'EBITDA et une échelle de probabilité qualitative allant de « très peu probable » à « très probable »), ainsi que sur les connaissances et l'expérience de vos experts internes (par exemple, les fonctions financières, d'audit interne et de gestion des risques). Vous pouvez également envisager de consulter des experts ou sources externes, tels que les rapports des agences de notation ESG.

Évaluer les incidences peut être plus difficile, étant donné que cette analyse implique de tenir compte de davantage de caractéristiques et de bien connaître une large palette de questions ESG. Par ailleurs, il s'agit d'un exercice entièrement nouveau pour la plupart des entreprises. Définir des mécanismes de notation par thème (voir l'exemple ci-dessous)

aussi spécifiques que possible et suffisamment détaillés, incluant si possible des exemples et des données quantitatives, est essentiel pour que l'évaluation de l'impact aille au-delà du simple ressenti et permette de minimiser les risques de préjugés.

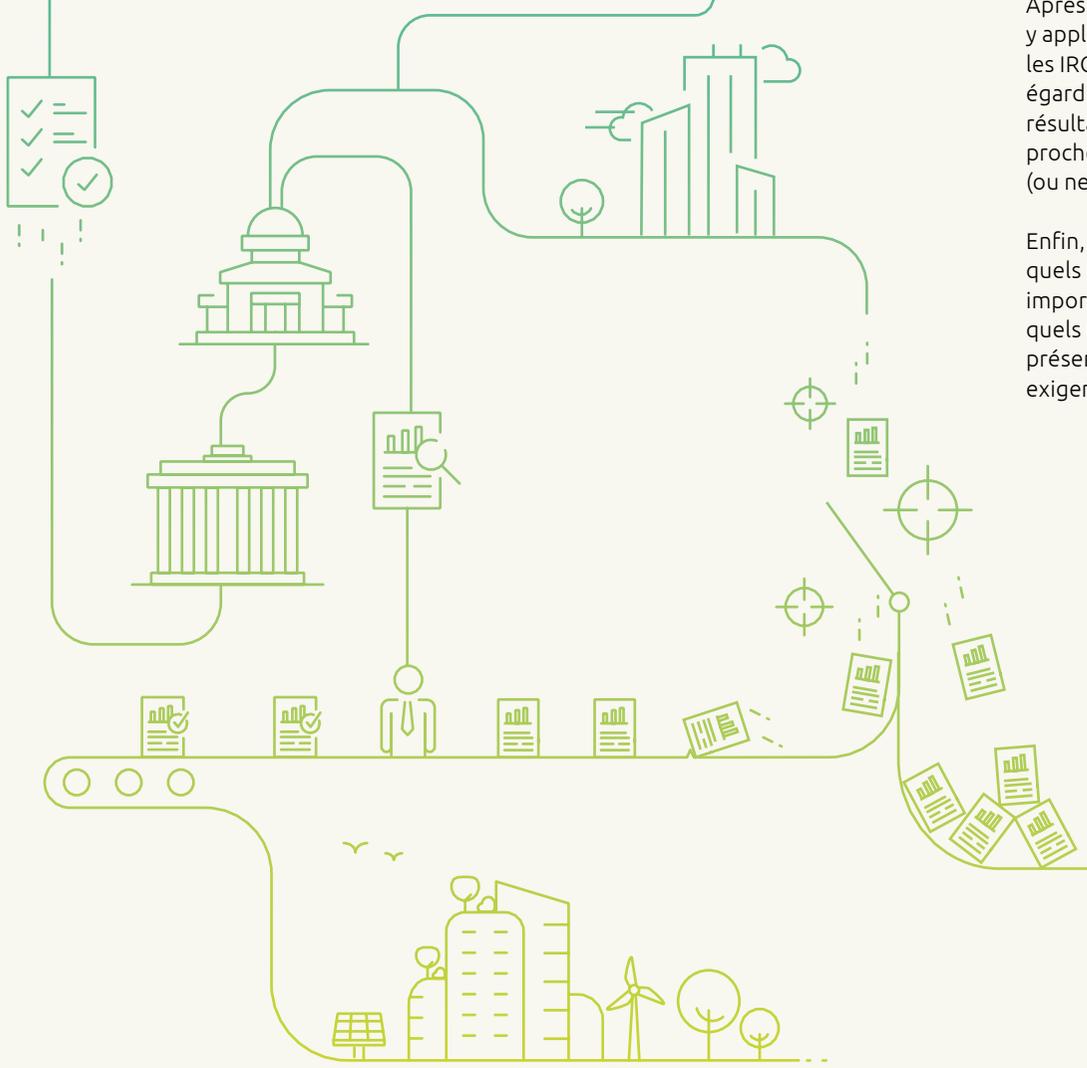
Votre analyse peut être enrichie et étoffée par l'utilisation d'informations disponibles dans des rapports accessibles au public, des indices, des méthodologies et d'autres sources d'informations (par exemple, l'indice de stress hydrique, l'indice de perception de la corruption, la méthodologie LEAP de calcul des impacts sur la biodiversité, les références sectorielles, etc.).

En outre, l'implication d'experts internes (par exemple, le responsable ESG, le responsable QHSE) et de parties prenantes externes (par exemple, les communautés locales, les ONG environnementales, les chercheurs) peut être une source de connaissances additionnelles et apporter un point de vue différent à l'analyse. En effet, pour déterminer les impacts, les ESRS exigent des entreprises qu'elles consultent les parties impactées par leurs activités, que ce soit activement (par des enquêtes, des interviews, etc.) ou passivement (par des études théoriques ou la mise à profit d'engagements passés).

Exemple de mécanisme de notation des incidences liées au thème « santé et sécurité »

Ampleur		
1 – Faible Possibilité de blessure mineure (ex. : entorse à la cheville, petite coupure, etc.)	3 – Moyen Possibilité de blessure grave (ex. : fracture, brûlure du deuxième degré, etc.)	5 – Élevé Possibilité d'incidences fatales
Étendue		
1 – Faible Impact limité à un seul travailleur	3 – Moyen Impact limité à une seule équipe/un seul site	5 – Élevé Impact sur tous les travailleurs et/ou sur les communautés locales
Caractère irrémédiable		
1 – Faible Rétablissement complet escompté	3 – Moyen Rétablissement presque complet escompté pour toutes les personnes concernées	5 – Élevé Décès ou blessure grave avec dommage permanent

4 DÉTERMINATION & 5 PUBLICATION



Après avoir noté tous les IRO, l'entreprise doit y appliquer les seuils prédéfinis pour identifier les IRO matériels. Une bonne pratique à cet égard consiste à effectuer une vérification des résultats et à examiner les IRO dont la note est proche du seuil, afin de confirmer qu'ils sont (ou ne sont pas) véritablement importants.

Enfin, la dernière étape consiste à déterminer quels thèmes relatifs à la durabilité sont importants pour votre entreprise (à savoir quels thèmes concernent au moins un IRO présentant de l'importance) et à identifier les exigences de publication au titre des ESRS qui

s'appliquent à vous. Le diagramme repris dans les ESRS 1 (appendice E) peut vous guider à cet effet. En résumé, toutes les exigences de publication relatives aux politiques, actions ou objectifs concernant un thème matériel sont obligatoires. En ce qui concerne les indicateurs, les entreprises peuvent évaluer si certaines exigences de publication et données spécifiques sont matérielles (en tenant compte des sous-sous-thèmes spécifiques qui sont importants pour elles et de l'objectif de l'exigence de publication).

REMARQUE CONCERNANT LA DOCUMENTATION

L'analyse de double matérialité constitue l'élément central de la CSRD. Elle représentera dès lors très probablement un point d'attention majeur pour vos auditeurs. La documentation est essentielle pour garantir une piste d'audit claire de votre processus. Votre documentation doit spécifier la méthodologie que vous avez utilisée à chaque étape du processus, y compris vos sources d'informations, les approximations et estimations, les noms des experts et parties prenantes consultés. En outre, vous devez clairement justifier le raisonnement qui sous-tend chacune de vos décisions et conclusions. Élaborez la documentation tout au long du processus pour garantir une couverture suffisamment détaillée des informations requises. N'hésitez pas à contacter votre auditeur tout au long du processus, afin de comprendre ses attentes concernant la piste d'audit.

EN CONCLUSION

En conclusion, l'analyse de double matérialité impose aux entreprises d'élargir leur perspective axée sur le risque financier, d'y inclure les impacts et les opportunités et de tenir compte de la chaîne de valeur. Ce changement majeur va entraîner un surcroît de travail considérable pour de nombreuses entreprises. Il est dès lors indispensable de trouver le juste équilibre entre la nécessité d'apporter une plus-value stratégique à votre entreprise et de conserver une approche pragmatique.

La double matérialité est un processus qui se déroule sur plusieurs mois et constitue la première étape d'une publication d'informations alignée sur les exigences de la CSRD. De nombreuses autres étapes suivront (par exemple, conception et mise en œuvre de processus de reporting et de contrôles, collecte de données, intégration des IRO matériels dans la stratégie de l'entreprise, etc.). Par conséquent, il est crucial que les entreprises débutent leur évaluation de la matérialité bien avant le délai imposé par les CSRD et qu'elles y consacrent les ressources adéquates pour garantir sa réalisation correcte.

ASSURANCE DES INFORMATIONS NON FINANCIÈRES

UNE ANALYSE DE L'INSTITUT DES RÉVISEURS D'ENTREPRISES



OBLIGATION D'ASSURANCE SOUS LA CSRD

La CSRD prévoit l'**obligation d'obtenir une « assurance limitée »** sur les informations de durabilité. Il est également prévu que cette assurance soit fournie par le contrôleur (légal) des comptes (commissaire ou réviseur d'entreprises) sur la base de normes nationales ou internationales relatives à l'assurance des informations de durabilité, tant qu'aucune nouvelle norme d'assurance n'est développée. Les États membres ont la possibilité, lors de la transposition de la directive dans leur législation, d'impliquer également des fournisseurs d'assurance indépendants. Par la suite, la CSRD prévoit clairement de passer à une assurance raisonnable, après une évaluation visant à déterminer si l'assurance raisonnable est réalisable pour les réviseurs d'entreprises et les entreprises.

LA MISSION D'ASSURANCE LIMITÉE

Mission d'assurance en matière de durabilité:

- Une mission d'assurance constitue un service professionnel où un expert indépendant et compétent recueille des informations suffisantes et appropriées pour formuler une conclusion.
- Le niveau d'assurance, raisonnable ou limité, vise à renforcer la confiance des utilisateurs ciblés, autre que la partie responsable, concernant les informations de durabilité.

Type d'assurance dans le cadre de la CSRD:

- La CSRD exige initialement un type d'assurance moins étendu que l'assurance raisonnable utilisée pour les contrôles des états financiers.
- Les procédures d'une mission d'assurance limitée sont moins détaillées, mais visent à obtenir un niveau d'assurance qui a du sens, selon le jugement professionnel du réviseur d'entreprises.

Niveau d'assurance limitée:

- Le niveau d'assurance limitée doit augmenter significativement la confiance de l'utilisateur dans les informations de durabilité, évaluées selon des critères définis, tels que les normes européennes de publication d'informations en matière de durabilité (normes ESRS).
- La conclusion du réviseur d'entreprises doit pouvoir affirmer qu'aucune raison ne laisse croire que les informations de durabilité présentent des anomalies significatives, utilisant des formulations négatives telles que « Nous n'avons pas constaté de faits qui suggèrent que... ».

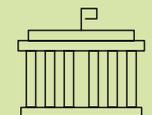
ASSURANCE LIMITÉE : QUELLE PORTÉE ? SUR BASE DE QUELLES NORMES ?

La CSRD vise à renforcer la confiance des utilisateurs en créant un cadre harmonisé pour la publication des informations de durabilité, qui mettra les entreprises sur un pied d'égalité et améliorera la comparabilité des informations de durabilité.

Dans le cadre de la CSRD, lors d'une mission d'assurance limitée sur des informations de durabilité, le réviseur d'entreprises fournira une conclusion sur les points suivants :

1. la conformité du rapport de durabilité avec la CSRD, y compris les normes d'information en matière de durabilité (les normes ESRS mentionnées ci-dessus),
2. le processus mis en œuvre par l'entreprise pour déterminer les informations publiées conformément à ces normes ESRS (évaluation du « double caractère significatif » (« double materialité ») d'une information),
3. la préparation du rapport de durabilité conformément à l'obligation de baliser les informations de durabilité selon le format de rapport électronique (ESEF) (étiquetage des informations de durabilité), et
4. les indicateurs clés de performance utilisés dans le rapport, y compris en ce qui concerne le Règlement relatif à la taxonomie.

LES NORMES



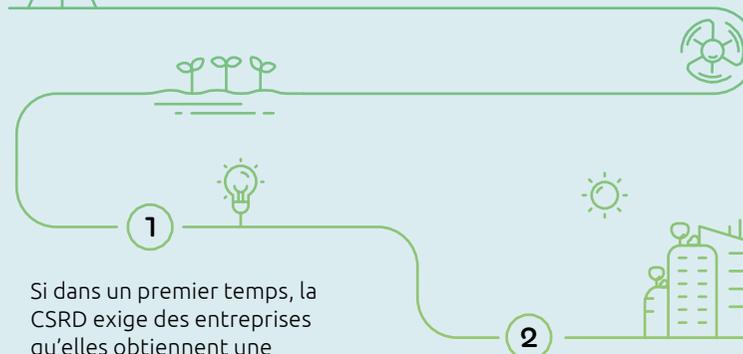
La Commission européenne, habilitée par la CSRD, fournira des informations détaillées sur le contenu de la mission d'assurance via des actes délégués avant le **1^{er} octobre 2026 (normes européennes d'assurance limitée)**.

En attendant, les États membres ont la possibilité d'appliquer des **normes, procédures ou exigences nationales** en matière d'assurance.

En Belgique, aucune norme nationale spécifique n'est en place. Les réviseurs d'entreprises utilisent plutôt la norme internationale sur les missions d'assurance, notamment **l'ISAE 3000** pour les missions d'assurance autres que les audits ou les examens limités d'informations financières historiques.



DEUX PROJETS DE NORMES FUTURES



Si dans un premier temps, la CSRD exige des entreprises qu'elles obtiennent une assurance limitée sur les informations de durabilité qu'elles publient, l'ambition est clairement de tendre vers une assurance raisonnable à l'avenir. La CSRD prévoit l'adoption de normes d'**assurance raisonnable** d'ici le 1^{er} octobre 2028, après une évaluation visant à déterminer si l'assurance raisonnable est réalisable pour les réviseurs d'entreprises et les entreprises.

L'International Auditing and Assurance Standards Board (IAASB) a publié un projet de norme globale pour l'assurance sur la publication d'informations de durabilité, en s'appuyant sur les normes et directives existantes de l'IAASB (la norme internationale sur l'assurance de durabilité [ISSA 5000, General Requirements for Sustainability Assurance Engagements \(ISSA 5000\)](#)). En principe, ce projet de norme remplacera la norme ISAE 3000 pour le contrôle des informations de durabilité au niveau international.

ISAE 3000 – DEEP DIVE

Afin de réaliser une mission d'assurance limitée sur les informations de durabilité, le réviseur d'entreprises évaluera ces informations par rapport à des critères prédéfinis. Cette évaluation doit être réalisée sur la base d'une norme d'assurance.

Comme mentionné, pour l'instant, les seules normes existantes dans ce domaine pour réaliser cette évaluation sont les normes internationales d'assurance, plus précisément les normes internationales sur les missions d'assurance (International Standards on Assurance Engagements), et en particulier la [norme ISAE 3000 sur les missions d'assurance autres que les audits ou les examens limités d'informations financières historiques](#).

La norme ISAE 3000 prévoit des règles tant pour la réalisation des missions d'assurance raisonnable que pour la réalisation des missions d'assurance limitée.

Contenu

L'assurance limitée prévue par la norme ISAE 3000 suppose que le professionnel qui réalise la mission d'assurance effectuée principalement

- (i) des demandes d'informations auprès des propriétaires des données non financières et
- (ii) des procédures analytiques sur ces informations.

Une mission d'assurance limitée exige que les professionnels procèdent à une évaluation des risques, en s'appuyant sur la connaissance de leur client, et qu'ils évaluent les risques inhérents associés à des informations spécifiques ou à des indicateurs clés de performance, par exemple l'utilisation incohérente de la méthode de calcul et de déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

La norme ISAE 3000 prévoit une approche fondée sur les risques, également pour l'assurance limitée, selon laquelle **les critères** à utiliser (dans le cas de la CSRD, il s'agira des exigences incluses dans les normes européennes de publication d'informations en matière de durabilité ou « normes ESRS ») sont importants, ainsi que **l'objet de la mission** qui doit faire partie intégrante du rapport en conformité avec les critères (qui seront les informations effectivement fournies dans la partie sur la durabilité des états financiers ou dans le rapport de durabilité, c'est-à-dire les « déclarations de durabilité »). Les normes ESRS sont considérées comme des critères appropriés permettant une mesure raisonnablement cohérente et une évaluation de l'objet de la mission sous-jacent dans le cadre d'un jugement professionnel.

Les normes ESRS prévoient spécifiquement la nécessité pour les entités de fournir des informations, et donc pour les réviseurs d'entreprises d'évaluer, sur la base de leur connaissance de l'entité concernée, les aspects suivants de la publication d'informations :

- (i) la gouvernance, c'est-à-dire les processus, contrôles et procédures de gouvernance utilisés pour surveiller et gérer les impacts, risques et opportunités (« IRO ») liés à la durabilité,
- (ii) la stratégie, c'est-à-dire la manière dont la stratégie et le(s) modèle(s) d'entreprise d'une entité interagissent avec ses IRO significatifs, y compris la stratégie pour les traiter,
- (iii) la gestion des impacts, risques et opportunités, c'est-à-dire le(s) processus par lesquels les impacts, risques et opportunités sont identifiés, évalués et gérés par des politiques et des actions, et
- (iv) les mesures et le suivi du contenu de l'information, c'est-à-dire la manière dont une entité mesure sa performance, y compris les progrès accomplis par rapport aux objectifs qu'elle s'est fixés.

La compréhension de ces aspects de reporting facilitera la compréhension et l'identification par le réviseur d'entreprises des effets financiers des risques et opportunités significatifs liés à la durabilité.

LE DÉROULEMENT D'UNE MISSION D'ASSURANCE LIMITÉE

1. Désignation d'une équipe

Après s'être assuré qu'il respecte les règles d'éthique et d'indépendance, le réviseur d'entreprises chargé de la mission doit désigner une équipe qui possède les compétences et les capacités nécessaires pour réaliser la mission. En fonction des informations qui sont l'objet de la mission (par exemple pour l'examen des émissions de CO₂), il peut être nécessaire d'impliquer des experts en la matière dans l'équipe d'assurance. En général, pour ce type de missions, une équipe pluridisciplinaire est mise en place, composée de personnel d'assurance et d'experts.

2. Mise en place des procédures

Le réviseur d'entreprises doit mettre en place des procédures pour réaliser le travail requis par la CSRD : la conformité du rapport de développement durable avec la CSRD et les normes ESRS, avec le format de rapport électronique-ESEF (étiquetage des informations de durabilité), le processus d'identification des sujets significatifs selon les normes ESRS et la validation des indicateurs de performance.

3. Planification

Au cours de la phase de planification, le réviseur d'entreprises devra mener des investigations afin de comprendre les informations de durabilité liées à la mission et de déterminer le caractère significatif (« matérialité »)² qui devra être pris en compte lors de l'exécution de la mission et de l'évaluation visant à déterminer si les informations sont exemptes d'anomalies significatives.

4. Analyse

Sur cette base, l'équipe chargée de la mission doit identifier les domaines dans lesquels une anomalie significative est susceptible de se produire et concevoir et mettre en œuvre des procédures pour traiter les domaines d'attention identifiés. Le réviseur d'entreprises utilisera ce concept de caractère significatif (« matérialité ») pour déterminer la nature, le calendrier et l'étendue des procédures à mettre en œuvre afin de recueillir des « éléments probants appropriés ». Le type d'éléments probants à recueillir dépend des informations, objet de la mission, mais consiste principalement en des investigations et des procédures analytiques, combinées, par exemple, à des procédures d'inspection, d'observation ou de recalcul si le réviseur d'entreprises le juge nécessaire.

Le **réviseur d'entreprises** est bien placé pour effectuer ce type de travail en rapport avec les informations de durabilité et informer les parties prenantes, étant donné qu'il a l'habitude de comprendre et d'examiner les processus (et les contrôles internes) dans le cadre de l'établissement des informations financières et de fournir une assurance sur les informations financières, en exerçant son jugement professionnel, avec une garantie d'indépendance et de qualité.

Le concept de « double caractère significatif » (« double matérialité ») et l'évaluation du réviseur :

Le (double) caractère significatif auquel se réfèrent les ESRS vise le processus par lequel l'entreprise va déterminer si l'information (de durabilité) est pertinente pour l'utilisateur et doit donc faire l'objet d'une communication. La CSRD (et les ESRS) impose aux entreprises de rendre compte à la fois de la manière dont les questions de durabilité affectent leurs performances, leur position et leur développement (perspective « externe-interne », ou caractère significatif du point de vue financier) et de leur impact sur les personnes et l'environnement (perspective « interne-externe » ou caractère significatif de l'impact). Pour déterminer si un sujet revêt un caractère significatif (et doit donc faire l'objet d'une communication), l'entreprise doit tenir compte de ces deux aspects, d'où le concept de « double caractère significatif » (« double matérialité »).

Lorsque le professionnel (le réviseur d'entreprises) devra évaluer les informations de durabilité publiées par une entreprise, il va se concentrer sur la détermination de l'importance d'une inexactitude (« **son caractère significatif** ») dans ces informations (de durabilité), c'est-à-dire sur le fait de savoir si une inexactitude pourrait raisonnablement influencer les décisions des utilisateurs (investisseurs, autres parties prenantes...). **Concrètement, le réviseur d'entreprises détermine un caractère significatif, le plus souvent à l'aide d'un indicateur clé de performance (via un pourcentage) qui selon lui peut influencer les décisions de ces utilisateurs.** Il effectuera alors des procédures de contrôle en se basant sur ce caractère significatif. C'est à ce caractère significatif que se réfèrent les normes d'assurance (ISAE, ISSA 5000).

[Plus d'information à ce sujet dans la partie 3 de ce guide.](#)

² Une information revêt un caractère significatif ou une importance relative lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce que son omission ou son inexactitude puisse influencer les décisions prises par les utilisateurs sur la base des états financiers de l'entreprise.

COMMENT VOUS PRÉPARER ?

- Définissez la stratégie et les objectifs ESG ;
- Déterminez si l'entreprise doit se conformer aux normes ESRS ;
- Définissez le champ d'application et les limites du reporting de l'entreprise, en tenant compte de la structure du groupe et des entités (du groupe) concernées par les exigences en matière de publication d'un rapport ;
- Analysez le contenu des normes ESRS et, sur cette base, les thèmes qui sont pertinents et significatifs pour l'entreprise en utilisant un mécanisme de cotation et gradation ;
- Définissez les parties prenantes³ et classez-les en fonction de leur importance ;
- Identifiez les impacts, les risques et les opportunités et évaluez leur caractère significatif, comme base pour déterminer les questions de durabilité pertinentes pour l'entreprise ;
- Organisez un dialogue avec les parties prenantes afin d'obtenir un aperçu de leurs attentes et des sujets qui les concernent, ce qui, en conjonction avec les questions de durabilité pertinentes pour l'entreprise, permettra de définir une matrice interne du caractère significatif (« matrice de matérialité ») à partir de laquelle le contenu du rapport sera élaboré, sur la base de l'application du principe du « double caractère significatif » (« double matérialité ») ;
- Définissez l'équipe interne qui sera responsable de l'organisation pour élaborer ce rapport et de l'intégration des questions ESG dans la structure de gouvernance (responsabilités, suivi, etc.) ;
- Sur la base des thèmes pertinents sélectionnés et des exigences des normes ESRS, définissez les informations de durabilité et les informations pertinentes pour l'entreprise en fonction de son environnement (en ce compris sa chaîne d'approvisionnement), de ses activités et des objectifs de développement durable à l'égard desquels elle souhaite agir ;
- Conformément aux normes ESRS, définissez les indicateurs clés de performance (KPI) pertinents à inclure dans la déclaration de durabilité et fixez des objectifs à court, moyen et long terme pour ces KPI ;
- Organisez la collecte des informations requises et des points de données à notifier (en tenant compte des systèmes de publication des informations, des outils, des processus, des circuits de contrôle interne) afin de s'assurer que l'entreprise est en mesure de collecter les informations pertinentes (de préférence sur plusieurs années pour permettre des comparaisons) et qu'elle est en mesure d'en garantir la qualité et le respect des délais ;
- Rédigez la déclaration de durabilité en tenant compte de l'intégration des informations financières et non financières dans le rapport annuel ;

- Commencez à vous préparer dès maintenant, par exemple en faisant appel à un réviseur d'entreprises pour évaluer la solidité et la maturité des processus de l'entreprise et de la publication des informations de durabilité. Étant donné que la CSRD et les normes ESRS imposeront des exigences étendues en matière de publication et d'assurance, il est essentiel de procéder à une évaluation pour vérifier si l'entreprise est en mesure de répondre à ces exigences rigoureuses et si elle est prête à passer le test de l'assurance.

Il ne faut pas sous-estimer le temps et les efforts nécessaires à la mise en place d'une publication d'information de durabilité de haute qualité.

En ce qui concerne la préparation en vue de l'obtention d'une assurance limitée, il faudra être en mesure d'expliquer au réviseur d'entreprises indépendant comment les informations publiées ont été définies, compilées, vérifiées et organisées grâce aux processus mis en place en interne.

Si les informations sont compilées à l'aide d'un outil de reporting, le réviseur d'entreprises devra être en mesure d'évaluer la fiabilité de cet outil. Il est également utile de donner un aperçu des différentes sources d'information et d'en permettre l'accès afin de faciliter la compréhension par le réviseur

d'entreprises de la collecte des données et de l'information. Enfin, les personnes clés impliquées dans les processus de publication des informations de durabilité devront se rendre disponibles pour répondre aux demandes de renseignements du réviseur d'entreprises.

³ Les parties prenantes peuvent être les utilisateurs des déclarations de durabilité et/ou les personnes, groupes et entités touchés par les activités de l'entreprise.

EN CONCLUSION

Il est conseillé aux entités auxquelles la CSRD s'appliquera tant pour l'exercice 2024 que pour l'exercice 2025 de se préparer dès à présent.

Les premières entités visées peuvent demander à leur réviseur d'entreprises d'effectuer des évaluations de préparation afin d'estimer la maturité et la solidité des processus de publication d'informations et la qualité des données de l'entreprise. Celles qui seront visées en 2025 n'ont jusqu'à présent été soumises à aucune exigence en termes d'informations de durabilité et de publication de celles-ci. Il leur est dès lors également recommandé de commencer à planifier les exigences relatives en temps utile, car tant évaluer quels sont les sujets et les informations qui sont importants qu'organiser et rassembler le support effectif pour fournir les informations et les KPI requis, nécessiteront du temps et des ressources supplémentaires, ainsi que des changements probables dans l'environnement de contrôle interne et dans les applications informatiques de soutien.

La fiabilité ou la crédibilité des informations financières et non financières (ou de durabilité) ne peut être garantie que si la conclusion du rapport du réviseur d'entreprises est fondée sur une norme qualitative et a été formulée par un professionnel de l'assurance indépendant et reconnu, tel qu'un réviseur d'entreprises. Son rapport d'assurance contribuera à consolider la confiance des parties prenantes dans la qualité des informations qui leur sont communiquées. Les parties prenantes internes ou externes seront ainsi en mesure d'évaluer et de prendre des décisions et des mesures en connaissance de cause. Le rapport du réviseur d'entreprises peut contribuer à améliorer la valeur de l'entreprise. Il permet également aux organisations d'exceller dans leur positionnement ESG vis-à-vis des parties prenantes et des investisseurs.



CONCLUSION

En conclusion, la démarche vers le reporting non financier pour les entreprises représente une réalité porteuse d'opportunités. Nous avons parcouru les fondements du cadre législatif de cette pratique, mettant en lumière les différentes obligations qui vont affecter les entreprises concernées. Cette introduction au cadre législatif aura, nous l'espérons, aidé la/le « responsable durabilité » d'une entreprise à y voir plus clair sur ce qui est attendu d'elle/de lui et de l'entreprise qu'elle/il représente.

Le reporting non financier ne se limite pas à une simple obligation réglementaire. Il constitue également un outil puissant

pour renforcer la gouvernance d'entreprise et intégrer les considérations ESG au cœur de la stratégie commerciale. Une bonne gouvernance d'entreprise, combinée à une prise de décision informée par des critères ESG, peut contribuer à la création de valeur à long terme pour toutes les parties prenantes, y compris les actionnaires, les employés, les clients, et la société dans son ensemble.

La double matérialité, qui reconnaît l'importance des impacts financiers et non financiers sur la performance globale de l'entreprise, est un concept clé à intégrer dans le processus de reporting. En tenant compte

à la fois des risques et des opportunités liés aux questions ESG, les entreprises peuvent mieux anticiper les défis futurs et saisir les occasions de développement durable et de résilience.

Enfin, l'assurance des informations non financières joue un rôle essentiel dans le processus de reporting non financier, en garantissant la fiabilité et la véracité des informations divulguées. Un audit rigoureux assure la crédibilité des rapports ESG, renforçant ainsi la confiance des parties prenantes dans les engagements et les performances de l'entreprise en matière de durabilité.

Bref, le reporting non financier est un levier stratégique pour les entreprises désireuses de démontrer leur engagement pour une croissance responsable et durable.

En route vers la durabilité, chaque pas compte, et votre engagement à communiquer de manière transparente contribuera à forger un avenir plus durable pour votre entreprise et pour la planète.



REPORTING DURABILITÉ GRANDES ENTREPRISES

Une nouvelle ère pour les rapports ESG : Comment mener à bien cette évolution ?

© 2024

RECHERCHE ET RÉDACTION : Vanessa Biebel (FEB), Thomas De Cuyper (PwC), Bart De Smet (Ageas), Rodolphe Mouriau (FEB), Stéphanie Quintart (IBR-IRE), Alice Schmitz (PwC), Arie Van Hoe (FEB)

TRADUCTION : Service de traduction de la FEB et Rosa Colucci

MISE EN PAGE : Landmarks

PHOTOGRAPHIE : VBO FEB

ÉDITEUR RESPONSABLE : Stefan Maes, rue Ravenstein 4, 1000 Bruxelles

ISBN : 9789075495980

DÉPÔT LÉGAL : D/2024/0140/11

DATE DE PUBLICATION : avril 2024

UPDATE : septembre 2024

Deze gids is ook verkrijgbaar in het Nederlands.

La reproduction et/ou la publication d'un quelconque extrait de ce document par quelque procédé que ce soit, notamment via impression, photocopie ou support électronique, sont interdites sauf autorisation formelle, écrite et préalable du responsable de la publication.



Le reporting ESG apparait aujourd'hui comme une partie de la réponse aux préoccupations sociétales majeures. Ce guide a pour objectif d'accompagner les entreprises belges tombant sous le champ d'application des nouvelles législations belges et européennes gravitant autour de ce thème.

Il est le résultat d'une collaboration entre la FEB, PwC et l'IRE (l'Institut des réviseurs d'entreprises) afin de pouvoir offrir aux entreprises belges un outil aussi complet et concret que possible.

